



DÉLIBÉRATION N° 2019-275

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 décembre 2019 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité qui s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité, à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

L'article L. 322-8 du code de l'énergie prévoit que les GRD d'électricité sont responsables, dans leur zone de desserte exclusive, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux.

Ce même article précise que les GRD sont chargés d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux.

Les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ont été encadrés par la CRE dans sa délibération du 25 avril 2013 modifiée¹.

Par une délibération du 12 juillet 2018², la CRE a modifié cette délibération pour ajouter une disposition dérogatoire au chantier spécifique du réseau de transport public de voyageurs du Grand Paris. Le 21 mars 2019, la CRE a, au travers d'une nouvelle délibération³, modifié cette décision pour prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de raccordement. Enfin, par une délibération du 3 juillet 2019⁴, la CRE a modifié cette délibération pour ajouter une disposition dérogatoire aux sites dédiés aux jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Six ans après sa délibération de 2013, la CRE considère nécessaire de réexaminer les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité, afin d'identifier les éventuels besoins d'évolutions pour répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs des réseaux.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

⁴ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 juillet 2019 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 sur les procédures de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

Pour ce faire, la CRE a organisé une consultation publique du 23 mai au 5 juillet 2019⁵. La CRE a reçu 32 réponses à la consultation publique dont 8 proviennent de fournisseurs et producteurs, 5 d'associations professionnelles, 1 d'association de consommateurs et d'utilisateurs des réseaux, 3 de gestionnaires de réseaux, 8 d'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et de collectivités et 7 d'autres acteurs.

La présente délibération fixe les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité. Elle fait ainsi évoluer les règles en vigueur en intégrant notamment :

- le raccordement des nouveaux usages, tels que le stockage, les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), les autoconsommateurs, et plus généralement tout utilisateur du réseau pouvant à la fois injecter et soutirer ;
- les opérations de raccordement intelligentes (ORI) ;
- les demandes anticipées de raccordement ;
- les obligations du GRD envers la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) lorsque cette dernière est redevable d'une contribution pour le raccordement d'un utilisateur au titre de l'article L. 342-11 du code de l'énergie.

Cette délibération modifie également les dispositions existantes portant sur :

- l'information mise à disposition des utilisateurs ;
- la gestion de la file d'attente ;
- la dématérialisation du traitement des demandes de raccordement ;
- la transparence des PTF ;
- les délais de transmissions de la proposition technique et financière (PTF) ;
- la mission d'information des GRD.

La CRE publie simultanément à la présente délibération les réponses non confidentielles à la consultation publique sur son site internet.

⁵ Consultation publique n° 2019-012 du 23 mai 2019 relative aux procédures de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DELIBERATION.....	4
2. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELABORATION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	4
2.1 SUR L'ELABORATION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	4
2.2 SUR LE CONTENU, A MINIMA, DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT.....	5
2.3 SUR L'INFORMATION DES UTILISATEURS DE RESEAUX CONCERNANT LES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT.....	5
2.4 SUR LA COMMUNICATION A LA CRE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT	5
3. EVOLUTION DES REGLES D'ELABORATION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT.....	6
3.1 UNE PROCEDURE DE RACCORDEMENT ADAPTEE POUR LES NOUVEAUX USAGES	6
3.2 LES OPERATIONS DE RACCORDEMENT INTELLIGENTES (ORI)	6
3.3 LES DEMANDES ANTICIPEES DE RACCORDEMENT (DAR).....	7
3.4 LE CAS DE LA COLLECTIVITE EN CHARGE DE L'URBANISME REDEVABLE D'UNE PARTIE DES COUTS D'EXTENSION - LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION	7
3.5 FREQUENCE DE MISE A JOUR DE L'INFORMATION MISE A DISPOSITION DES UTILISATEURS	8
3.6 LA GESTION DE LA DEMANDE DE RACCORDEMENT : LE CAS DES DOUBLES RESERVATIONS DE CAPACITES ..	9
3.7 LA DEMATERIALISATION DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT.....	9
3.8 LES DISPOSITIONS DEROGATOIRES SUR LES DELAIS DE TRANSMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE EN CAS D'AFFLUX DE DEMANDES DE RACCORDEMENT D'INSTALLATION DE PRODUCTION. ..	10
3.9 MECANISME DE VEILLE SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE.....	10
3.10 LES DELAIS DE RACCORDEMENT.....	10
3.11 LA TRANSPARENCE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES	11
3.12 ENCADREMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE (MOAD).....	11
3.13 AUTRES SUJETS SOULEVES PAR LES CONTRIBUTEURS	12
DECISION DE LA CRE	13
ANNEXE 1	15
ANNEXE 2	33

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA DELIBERATION

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité sont notamment responsables, dans leur zone de desserte exclusive, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du réseau public de distribution d'électricité, afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux, en application des 1° et 6° de l'article L. 322-8 du code de l'énergie. Ce même article précise que les GRD sont chargés d'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux.

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité qui s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de ces réseaux. Ainsi, les procédures de traitement des demandes de raccordement des GRD sont élaborées dans le cadre des orientations définies par les décisions de la CRE publiées au *Journal officiel* de la République française.

Dix ans après la communication de 2009 (pour le transport), et six ans après la décision de 2013 (pour la distribution), la CRE considère nécessaire de réexaminer les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité, afin d'identifier les éventuels besoins d'évolutions pour répondre aux nouveaux besoins des utilisateurs des réseaux. Les retours d'expérience et analyses menés par la CRE préalablement à sa consultation publique ont permis de dresser une première liste des sujets à prendre en compte afin d'améliorer le traitement des demandes de raccordement des utilisateurs. La consultation publique menée par la CRE a également permis de mettre en évidence des sujets nouveaux permettant d'améliorer les procédures de raccordement.

La présente délibération a pour objet de faire évoluer les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

2. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELABORATION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

2.1 Sur l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement

L'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement doit respecter les dispositions du présent chapitre.

Pour assurer le traitement objectif, non-discriminatoire et transparent des demandes de raccordement, tout utilisateur d'un réseau public de distribution d'électricité doit pouvoir prendre connaissance de la procédure de raccordement qui lui sera appliquée. Par conséquent, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité doivent publier sur leur site internet les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations des utilisateurs.

Les projets de procédures de traitement des demandes de raccordement doivent faire l'objet, avant leur publication, d'une concertation avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs. Le processus de concertation doit inclure tous les utilisateurs concernés, directement ou par le biais de leurs représentants, et doit prévoir un délai suffisant pour permettre aux participants de prendre connaissance des projets de procédures de traitement des demandes de raccordement. Les gestionnaires de réseaux publics de distribution associent à cette concertation les autres gestionnaires de réseaux publics qui pourraient être affectés par la mise en œuvre des procédures, ainsi que les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et leurs organisations représentatives. Les modalités de la concertation peuvent dépendre des caractéristiques de la zone de desserte concernée. La préparation d'une nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement et la tenue de la concertation associée doivent faire l'objet d'une information publique.

Tout gestionnaire de réseau public de distribution peut recourir aux procédures d'un autre gestionnaire de réseau, sous réserve d'avoir, au préalable, recueilli l'accord écrit de ce dernier.

Avant leur publication, les gestionnaires de réseaux publics de distribution notifient à la CRE les procédures de traitement des demandes de raccordement, ainsi que les résultats de la concertation menée avec les représentants des différentes catégories d'utilisateurs et des autres gestionnaires de réseaux publics concernés, en faisant apparaître l'ensemble des opinions recueillies. Lorsque des remarques sont formulées par les représentants des utilisateurs ou les autres gestionnaires de réseaux publics concernés, leur prise en compte ou leur non-prise en compte doit être dûment justifiée.

Tout projet de modification des procédures de traitement des demandes de raccordement doit suivre le même processus de concertation et de notification à la CRE avant sa publication. Si un gestionnaire de réseau estime qu'un élément de sa future procédure doit déroger à la présente décision, il doit saisir la CRE s'agissant de la mise en place de cette disposition. Si la CRE accorde une dérogation, elle rendra cette décision publique.

Dans chaque nouvelle procédure, les gestionnaires de réseaux publics de distribution précisent leur date d'entrée en vigueur. La procédure applicable au traitement d'une demande de raccordement est la procédure en vigueur à la date de l'envoi au demandeur, par le gestionnaire de réseaux, d'une proposition technique et financière de raccordement. Par ailleurs, les documents contractuels transmis au demandeur du raccordement doivent faire clairement référence à la procédure et à la version de la procédure qui a régi leur élaboration. Enfin, les versions des procédures anciennement en vigueur doivent être publiées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution et rester accessibles aux demandeurs de raccordement et à tout autre utilisateur.

Lorsque les évolutions des procédures sont rendues nécessaires par des évolutions de la réglementation ou de la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau, des dispositions transitoires peuvent être prévues pour le traitement des demandes de raccordement en cours d'instruction.

2.2 Sur le contenu, a minima, des procédures de traitement des demandes de raccordement

Les procédures de traitement des demandes de raccordement élaborées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution définissent et décrivent les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'une installation d'un utilisateur, depuis la demande de raccordement du projet jusqu'à la mise en service de ce raccordement. Les procédures peuvent être distinctes selon le type d'installation, le niveau de tension ou toute autre caractéristique objective.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement s'appliquent aux installations des utilisateurs devant faire l'objet d'un premier raccordement, aux installations existantes subissant une modification de leurs caractéristiques techniques nécessitant l'évolution de leur raccordement et aux installations existantes pour lesquelles l'utilisateur souhaite une évolution des caractéristiques du raccordement.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent la nature des études nécessaires pour établir la proposition technique et financière de raccordement et, le cas échéant, les conventions de raccordement et d'exploitation. Elles indiquent, également, les engagements des gestionnaires de réseaux publics de distribution sur les délais de traitement de la demande de raccordement, sur les coûts et délais de mise à disposition des ouvrages du réseau public annoncés dans ces documents et sur les délais de traitement des instructions de certificat et d'autorisation d'urbanisme à la demande des collectivités en charge de l'urbanisme.

Par ailleurs, lorsque des pénalités versées directement aux utilisateurs sont prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent faire apparaître de façon visible et détaillée les montants et les modalités de versement de ces pénalités. Les documents contractuels transmis aux demandeurs de raccordement doivent, le cas échéant, faire apparaître les montants et les modalités de versement de ces pénalités.

Sauf disposition contraire prévue par le cahier des charges de concession pour la distribution publique d'électricité et ses annexes, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de raccordement est confiée au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité. Si celle-ci devait être partagée entre différents acteurs, le demandeur du raccordement doit être informé des conséquences de cette répartition des responsabilités sur le traitement de sa demande de raccordement.

2.3 Sur l'information des utilisateurs de réseaux concernant les procédures de traitement des demandes de raccordement

Les procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité, élaborées en application de la présente décision, sont incluses dans la documentation technique de référence.

L'existence des procédures de traitement des demandes de raccordement et le moyen d'en prendre connaissance doivent être portés à la connaissance des utilisateurs. Notamment, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité doivent publier sur leur site internet les procédures de traitement des demandes de raccordement des installations des utilisateurs.

2.4 Sur la communication à la CRE d'informations relatives à la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement

Afin de s'assurer que les procédures de traitement des demandes de raccordement publiées permettent aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'accomplir leurs missions dans les conditions fixées par le code de l'énergie, la CRE doit disposer d'une information régulière sur le traitement des demandes de raccordement.

À cet effet, chaque gestionnaire de réseau public de distribution desservant plus de cent mille clients transmet à la CRE, chaque année, les données et les éléments d'analyse nécessaires à ce suivi.

3. EVOLUTION DES REGLES D'ELABORATION DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

3.1 Une procédure de raccordement adaptée pour les nouveaux usages

La décision de la CRE du 25 avril 2013 précitée distingue le raccordement d'installations de production d'une part, et de consommation d'autre part.

Elle ne fait pas référence à des installations pouvant être à la fois consommatrices et productrices d'électricité telles que les installations de stockage, les infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) ou les auto-consommateurs. Ces installations se voient appliquer à la fois les procédures de raccordement des installations de consommation et celles des installations de production, ce qui est source de complexité et un potentiel frein au développement de ces nouveaux usages.

Dans le cadre de la consultation publique, la CRE a donc interrogé les acteurs du marché sur la création d'une procédure dédiée aux installations pouvant injecter et soutirer, et sur l'insertion de dispositions spécifiques aux installations capables d'avoir un comportement contracyclique, tel que le stockage.

Les contributeurs sont en grande majorité favorables aux évolutions proposées par la CRE et appellent à la simplification des procédures.

Les modalités de prise en compte du caractère contracyclique font l'objet de propositions différentes selon les contributeurs, certains l'associant à une opération de raccordement intelligente, d'autres demandant qu'il soit pris en compte sur simple déclaration du demandeur dans la fiche de collecte lors de la demande de raccordement.

La CRE considère que la prise en compte du caractère contracyclique uniquement dans le cadre d'une offre de raccordement intelligente n'est pas acceptable dans la mesure où cela la conditionne à un pilotage de l'installation de stockage par le gestionnaire de réseau. La CRE considère au contraire que le caractère contracyclique doit être pris en compte dans le cadre d'une offre de raccordement alternative et contractualisée entre le gestionnaire de réseau et l'opérateur de l'installation de stockage. La CRE demande aux gestionnaires de réseau d'organiser une concertation pour élaborer les modalités précises de prise en compte du caractère contracyclique des installations dans les procédures de raccordement.

Des acteurs demandent que la possibilité de dates de mise en service différentes entre installation pouvant injecter et soutirer soit conservée.

La CRE est favorable à cette possibilité qui permet une plus grande flexibilité pour la mise en service de l'installation de l'utilisateur.

En conséquence, la présente délibération intègre les procédures adaptées aux nouveaux usages et des dispositions spécifiques aux installations capables d'avoir un comportement contracyclique, ainsi que la possibilité de dates de mise en service différentes (cf paragraphe 1.2.1 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.2 Les opérations de raccordement intelligentes (ORI)

Dans sa délibération du 8 février 2018⁶, la CRE proposait un cadre réglementaire pour les ORI. Ce cadre prévoit notamment que les gestionnaires de réseaux publics proposent, sur demande du demandeur du raccordement, sous réserve des résultats de l'étude préalable de raccordement, une ORI :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes ;
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes.

Le demandeur du raccordement peut refuser l'ORI et opter pour l'opération de raccordement de référence (ou une autre opération de raccordement).

Dans la consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle envisageait d'intégrer les ORI dans les procédures de traitement des demandes de raccordement. Elle proposait, dans le cas d'une ORI à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ponctuelles que :

- le nombre maximal d'heures de limitations soit contractualisé dans la convention de raccordement ;
- le gestionnaire ne puisse recourir à cette limitation que pour répondre à une contrainte induite par ladite installation.

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-024 du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

La CRE rappelle que les ORI sont un moyen permettant d'optimiser le dimensionnement des ouvrages de raccordement, ou le délai de mise en service du raccordement d'un utilisateur, en accord avec ce dernier. Dans le cas d'une ORI à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes ponctuelles, l'utilisateur consent à voir une partie de sa consommation ou de sa production écrêtée sans compensation financière ultérieure, dans la mesure où il a bénéficié d'ouvrages de raccordement moins coûteux et/ou d'un raccordement plus rapide. D'autres mécanismes d'activation des flexibilités existent déjà et devront être complétés le cas échéant pour permettre de traiter notamment des questions d'équilibre offre-demande et de gestion des congestions en vue d'un dimensionnement optimal des réseaux amont. La CRE mènera avec les gestionnaires de réseaux et les acteurs de marchés des travaux sur ce sujet dans les prochains mois.

Les acteurs sont en grande majorité favorables au principe des ORI et à leur intégration dans les procédures de traitement des demandes de raccordement, mais souhaitent une plus grande transparence sur les conditions d'octroi (coût, initiative, modalité d'application des limitations, catégories de demandeurs éligibles).

De nombreux contributeurs souhaitent que les limitations soient contractualisées sur la base d'un productible ou d'une consommation et non pas sur une durée de limitation.

La CRE considère que, conformément à sa position exprimée dans la consultation publique, le demandeur de raccordement doit être à l'initiative de la demande de raccordement intelligent et que les modalités d'application des limitations d'injection ou de soutirage doivent être établies explicitement dans la convention de raccordement. Pour permettre aux acteurs d'effectuer un arbitrage économique, la CRE considère également que les limitations doivent être engageantes sur la base d'un productible ou d'une consommation.

Par conséquent, la présente délibération intègre les ORI dans les procédures de traitement des demandes de raccordement (cf paragraphe 1.1.4.2 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.3 Les demandes anticipées de raccordement (DAR)

Actuellement, sur les réseaux publics de distribution, un demandeur de raccordement entre en file d'attente dès que sa demande de raccordement est « complète », c'est-à-dire que toutes les informations de l'installation sont renseignées et que les autorisations administratives sont obtenues. À la suite de cette demande complète, le demandeur se verra transmettre une proposition technique et financière (PTF) lui présentant le résultat de l'étude de son raccordement, ainsi que les coûts et délais associés.

Afin que les demandeurs puissent s'engager dans un processus de raccordement avant d'avoir pu obtenir l'ensemble des documents administratifs nécessaires, il a été proposé, dans la consultation publique, que les gestionnaires de réseaux mettent en place une « demande anticipée de raccordement » (DAR). Cette demande conduirait le gestionnaire de réseaux à transmettre une « proposition de raccordement avant complétude du dossier » (PRAC). Cette DAR ferait partie intégrante du processus de raccordement. La PRAC serait engageante pour le GRD sous réserve du respect de certaines conditions. Elle serait ouverte aux producteurs et consommateurs qui auraient ainsi à l'avenir le choix entre faire une DAR ou faire une demande de raccordement classique (selon les dispositions actuelles).

Les contributeurs sont en majorité favorables aux évolutions proposées par la CRE. Plusieurs contributeurs ont demandé la publication de données supplémentaires pour pouvoir faire leur propre analyse des raccordements en amont. De nombreux contributeurs ont demandé à préciser et mieux encadrer les cas pour lesquels la PRAC n'est plus valide.

La CRE considère que la PRAC doit être considérée comme valide dès lors que les conditions technico-économiques de l'offre proposée sont inchangées entre la PRAC et la complétude du dossier, et que les caractéristiques techniques de l'installation n'ont pas été modifiées.

En conséquence, la présente délibération intègre les demandes anticipées de raccordement dans les procédures de traitement des demandes de raccordement (cf paragraphe 2.1.2 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.4 Le cas de la collectivité en charge de l'urbanisme redevable d'une partie des coûts d'extension - les obligations du gestionnaire de réseaux publics de distribution

L'article L. 342-11 du code de l'énergie dispose que la « contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution » peut être versée par différents redevables selon les situations.

Ainsi, le 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie précise que « lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, [...] la contribution correspondant [au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération] est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Ainsi, la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) peut être redevable de la part des ouvrages d'extension situés hors du terrain d'assiette de l'opération. Cependant la relation entre le GRD d'électricité et la CCU n'est encadrée clairement par aucun texte législatif ou réglementaire.

En pratique, la CCU ou le service instructeur des certificats et autorisations d'urbanisme désigné par la collectivité qui perçoit les participations d'urbanisme consulte le GRD concerné afin d'avoir une estimation de la contribution qui pourra éventuellement être mise à sa charge au titre de l'extension en cas de demande de raccordement.

Ces éventuels échanges s'effectuent en amont de la demande de raccordement et l'estimation du coût des ouvrages d'extension formulée ne peut être qu'indicative. Lors de la demande de raccordement effective d'un utilisateur auprès du GRD concerné, la contribution demandée à la CCU peut être différente de l'estimation fournie précédemment.

Dans la consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle envisageait d'encadrer les obligations du gestionnaire de réseaux envers les collectivités en amont de la demande de raccordement, et lors de la demande de raccordement faite par l'utilisateur.

Les contributeurs sont en grande majorité favorables aux évolutions proposées par la CRE. Plusieurs acteurs ont demandé un meilleur accès aux données pour pouvoir analyser les solutions de raccordement.

Des ajouts concernant les échanges entre CCU et GRD ont été proposés par un contributeur, notamment les modalités d'échange entre la CCU et le GRD après la transmission du devis et la notification des abandons de demande de raccordement.

La CRE considère que ces modifications permettent une meilleure transparence des relations entre CCU et GRD et y est donc favorable.

En conséquence, la présente délibération intègre les dispositions encadrant les relations entre GRD et CCU dans les procédures de traitement des demandes de raccordement (cf paragraphe 1.4 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.5 Fréquence de mise à jour de l'information mise à disposition des utilisateurs

La délibération de la CRE de 2009 et celle de 2013 relative aux procédures de traitement des demandes de raccordement sur le réseau public de transport d'électricité⁷ prévoient que les capacités d'injection publiées par les gestionnaires de réseaux pour chaque poste HTB/HTA ou HTB/HTB, doivent être mises à jour au moins une fois par an et que la publication relative à la puissance cumulée des demandes de raccordement en cours d'instruction (dans la file d'attente) doit être mise à jour au moins deux fois par an.

Ces informations sont publiées sur l'outil caparéseau⁸.

Dans sa consultation publique, compte tenu notamment de la croissance du nombre de projets de raccordement d'installations de production, la CRE a proposé que la fréquence de ces mises à jour soit augmentée pour devenir mensuelle.

Les contributeurs sont en majorité favorables aux évolutions proposées par la CRE, souhaitant pour certains d'entre eux une fréquence de mise à jour encore supérieure.

La CRE considère qu'une mise à jour plus fréquente des informations mises à disposition permettrait d'améliorer encore la visibilité des producteurs sur les capacités d'accueil du réseau. En conséquence, elle demande aux gestionnaires de réseau d'étudier la mise en œuvre d'une mise à jour plus fréquente et de lui communiquer d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020 un calendrier de mise en application.

Plusieurs acteurs ont demandé qu'un outil similaire à caparéseau soit également déployé dans les zones non interconnectées (ZNI).

La CRE considère que la mise en place d'un tel outil dans les ZNI permettrait d'améliorer la visibilité des producteurs sur les capacités d'accueil du réseau sur ces territoires. La CRE demande à EDF SEI de lancer une réflexion sur la mise en œuvre d'un outil similaire et de lui communiquer d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020 un calendrier de mise en œuvre d'un tel outil.

En conséquence, la présente délibération intègre les dispositions encadrant la fréquence de mise à jour de l'information mise à disposition des utilisateurs (cf paragraphe 2.1.1 de l'annexe 1 de la présente délibération).

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité

⁸ <https://www.capareseau.fr/>

3.6 La gestion de la demande de raccordement : le cas des doubles réservations de capacités

Du fait des capacités d'accueil limitées des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des « files d'attente » sont constituées, priorisant ainsi les demandes par ordre d'arrivée.

Dans les procédures des GRD, un demandeur entre en file d'attente dès sa demande complète de raccordement. Le demandeur dispose d'un délai précisé dans les procédures de raccordement pour accepter la proposition technique et financière (PTF), délai pendant lequel la capacité demandée lui est garantie.

Dans la partie 2.3 de l'annexe 1 de la décision de la CRE du 25 avril 2013, intitulée « L'accueil et la qualification de la demande », il est indiqué que : « *Lorsque c'est nécessaire, les gestionnaires de réseaux publics de distribution classent les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, ils tiennent compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes et de tout autre critère objectif et non discriminatoire nécessaire pour assurer que les projets d'installation les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil. Les critères de classement sont précisés dans les procédures de traitement des demandes de raccordement* ».

Avec l'apparition de nouvelles offres de raccordement, telles que les offres de raccordement intelligentes (ORI) ou des offres alternatives type « division de parc » permettant de scinder en deux une installation de production et la raccorder sur deux départs existants, les gestionnaires de réseaux publics pourraient à l'avenir proposer, lors de la remise de la PTF, deux offres, l'une correspondant à l'opération de raccordement de référence (ORR), et l'autre correspondant à une des offres mentionnées ci-dessus.

La possibilité de choisir entre deux offres permet au demandeur d'apprécier les différentes solutions de raccordement et de choisir la solution la plus appropriée à son besoin. Cependant, les capacités en file d'attente pour ces deux offres sont alors réservées pour un même demandeur. Dans la mesure où une seule offre a vocation à être réalisée, de la capacité sera finalement libérée. La vision de la file d'attente par les autres demandeurs est alors inexacte pendant la période de double réservation, ce qui est susceptible d'influer sur la réalisation des projets.

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle considère que le gestionnaire doit prévenir les autres demandeurs de raccordement concernés lorsqu'une double réservation de capacités est en cours. La CRE a également indiqué que cette situation doit être la moins contraignante possible, et que les gestionnaires de réseaux mettent en place des procédures de traitement des demandes de raccordement adaptées. Le gestionnaire pourrait par exemple mettre en place une durée réduite de validité des offres autres que l'ORR.

Les contributeurs sont en majorité favorables aux évolutions proposées par la CRE.

Concernant la mise en place d'une durée réduite de validité des offres hors ORR, les contributeurs insistent sur le nécessaire équilibre entre :

- laisser une durée suffisante au demandeur pour choisir entre l'offre de raccordement de référence et une autre offre de raccordement ;
- diminuer la durée de validité de l'offre de raccordement alternative pour ne pas gêner les autres demandeurs.

En réponse à ces remarques, la CRE considère que la diminution de durée de validité des offres autres que l'ORR doit être conditionnée à l'arrivée en file d'attente d'un autre projet, et que les offres autres que l'ORR doivent avoir une durée minimale de validité d'un mois.

En conséquence, la présente délibération intègre des dispositions encadrant la gestion de la file d'attente dans le cas de double réservation (cf paragraphe 2.3.3 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.7 La dématérialisation du traitement des demandes de raccordement

La dématérialisation des démarches est un facteur de simplification et d'amélioration de la qualité du service rendu aux utilisateurs des réseaux.

Dans sa consultation publique, la CRE a considéré ainsi que les gestionnaires de réseaux devaient proposer systématiquement le traitement des demandes de raccordement en ligne.

Les contributeurs sont favorables à cette mesure. Certains demandent qu'il soit précisé que la dématérialisation reste facultative pour le demandeur, ce que la CRE considère pertinent.

En conséquence, la présente délibération intègre la dématérialisation du traitement des demandes de raccordements (cf paragraphe 1.2.2 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.8 Les dispositions dérogatoires sur les délais de transmission de la proposition technique et financière en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installation de production.

Dans sa délibération de 2013, la CRE indique que « *les procédures de traitement des demandes de raccordement définissent le délai maximum dans lequel la PTF doit être transmise au demandeur à partir de la date de réception de la demande de raccordement complète ou, le cas échéant, de la date de réception des derniers éléments complétant la demande* ».

Pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA, ce délai ne peut dépasser trois mois. La délibération de la CRE de 2013 prévoit une dérogation sur le délai de transmission de la PTF pour les demandes de raccordement d'installations de production de puissance supérieure à 36 kVA en cas d'afflux de demandes. Cette disposition a été mise en place pour permettre au GRD de traiter ces demandes dans les meilleures conditions, notamment lors de périodes de changement tarifaire ou en fin de période d'appels d'offres.

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé de supprimer les dispositions dérogatoires prévues en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installations de production. En effet, la CRE considère souhaitable de garantir en toutes circonstances un délai de transmission de PTF de trois mois.

Une majorité de contributeurs sont favorables à la proposition de la CRE.

La CRE constate que le retour d'expérience montre que cette disposition n'a été utilisée que de manière très exceptionnelle. Les contributeurs défavorables à la suppression de cette disposition n'ont pas apporté d'éléments nouveaux permettant d'infléchir la position de la CRE. Les faits générateurs de pic (périodes de changements tarifaires, échéances d'appel d'offre) peuvent être anticipés pour être en capacité de respecter le délai de trois mois. La CRE supprime donc la disposition.

3.9 Mécanisme de veille sur les permis de construire

Concernant le raccordement d'installations de consommation en BT, la délibération de la CRE du 25 avril 2013 prévoit certaines dispositions incitant les gestionnaires de réseaux à anticiper les futures demandes de raccordement. Il est mentionné que « *pour le raccordement des installations de consommation en BT, les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir des dispositions visant à anticiper les demandes de raccordement des demandeurs pour répondre au mieux à leurs besoins, en s'appuyant notamment sur l'affichage des autorisations d'urbanisme accordées. Lorsque les procédures prévoient de telles dispositions, et lorsque ces dispositions sont mises en œuvre, le délai maximum dans lequel la proposition technique et financière doit être transmise ne peut excéder trois mois. Dans le cas contraire, ce délai ne peut excéder six semaines* ».

De cette façon, le gestionnaire de réseaux, en faisant une veille sur l'affichage des autorisations d'urbanisme accordées et en étant proactif auprès des futurs demandeurs, peut disposer d'un délai plus long pour élaborer et transmettre sa PTF.

Dans sa consultation publique, la CRE a demandé l'avis des acteurs sur cette disposition, en indiquant envisager de la maintenir.

Les contributeurs sont en majorité favorables au principe de la veille des autorisations d'urbanisme. Toutefois, la CRE constate que cette disposition est largement méconnue des acteurs du marché.

Plusieurs contributeurs soulignent également que les récentes évolutions réglementaires (décret 2018-1117 du 10 décembre 2018⁹) rendent complexes la mise en œuvre de cette veille, puisque l'adresse de courrier électronique des demandeurs de permis de construire n'est plus transmise aux gestionnaires de réseau.

La CRE estime enfin que cette disposition est d'application complexe et que le mécanisme n'a pas démontré son efficacité, et supprime donc la disposition.

3.10 Les délais de raccordement

L'encadrement par la CRE des procédures de raccordement ne prévoit pas aujourd'hui de disposition concernant les délais de raccordement.

Dans sa consultation publique, la CRE a interrogé les acteurs sur un éventuel encadrement des délais dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

Les contributeurs sont en grande majorité favorables à un tel encadrement par la CRE de délais dans les procédures de traitement des demandes de raccordement, soulignant une insatisfaction sur les délais de raccordement.

⁹ Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation

Si les contributions des acteurs confortent en majorité la position de la CRE, cette dernière constate que, compte tenu des éléments en sa possession sur les délais de raccordement, un tel encadrement par la CRE dans la présente délibération serait prématuré.

Toutefois, la CRE lancera dès début 2020 une réflexion sur le sujet avec Enedis et les ELD, avec pour objectif la définition par la CRE de certains délais de raccordement fin 2020 dans une nouvelle délibération.

En conséquence, elle demande aux gestionnaires de réseau de distribution de lui communiquer des éléments qualitatifs et quantitatifs de retour d'expérience sur les procédures mises en œuvre pour juin 2020. Cette réflexion sur l'encadrement des délais sera menée en parallèle et en cohérence avec les travaux en cours à la CRE sur la qualité de service dans le cadre de l'élaboration du tarif TURPE 6.

3.11 La transparence des propositions techniques et financières

Les délibérations de la CRE de 2009 et de 2013 mentionnent que : « *la proposition technique et financière présente les résultats de l'étude de raccordement et la solution technique envisagée pour répondre à la demande de raccordement. Elle précise le contexte d'application des méthodes de dimensionnement et d'identification des contraintes décrites dans la documentation technique de référence. La proposition technique et financière expose également, en les détaillant et en les justifiant, le délai de mise à disposition du raccordement ainsi que le montant de la contribution dont le demandeur sera redevable. La description de la solution de raccordement proposée fait clairement apparaître la consistance des ouvrages qui la composent (les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants, ou, le cas échéant, les ouvrages propres, les ouvrages créés en application d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables au réseau, et les ouvrages renforcés), en s'appuyant notamment sur les définitions de l'article L. 342-1 du code de l'énergie et du décret du 28 août 2007 susvisé* ».

Dans son dernier rapport de suivi sur le respect des codes de bonne conduite et indépendance des gestionnaires de réseau (RCBCI) de février 2019, la CRE note que les PTF du gestionnaire du réseau de transport RTE avaient un niveau de transparence satisfaisant. La CRE note également une amélioration de la transparence des PTF pour le gestionnaire de réseaux publics de distribution Enedis, mais elle considère que les gestionnaires de réseaux de distribution doivent poursuivre leurs efforts dans cette voie.

Dans sa consultation publique, la CRE a proposé de reprendre notamment la définition de « devis suffisamment détaillé » présentée dans sa délibération portant proposition d'arrêté n°2018-24⁴⁰, ainsi que la recommandation issue du rapport RCBCI sur l'origine du montant présenté dans la PTF (formules de coûts simplifiées, canevas technique ou appels d'offres).

Les contributeurs sont en grande majorité favorables aux évolutions envisagées par la CRE.

Des contributeurs demandent un détail des prix présentés plus important pour pouvoir analyser les offres technico-économiques des gestionnaires de réseau, ainsi que des éléments plus précis sur le calendrier des différents jalons du raccordement et de son avancement.

Enedis souligne que détailler de manière trop importante les prix présentés dans les propositions techniques et financières pourrait être en contradiction avec les clauses de confidentialité entre les gestionnaires de réseau et ses fournisseurs de matériel.

Constatant que les PTF de RTE présentent une décomposition de prix en étude, travaux, fourniture et ingénierie, sans mettre à mal la confidentialité des prix des fournisseurs de RTE, la CRE considère qu'une telle décomposition doit être mise en œuvre par les GRD. Pour permettre aux gestionnaires de réseau d'adapter leurs outils informatiques, cette décomposition des prix sera proposée au plus tard à la fin du second semestre 2020.

En outre, elle considère que la présentation d'éléments plus précis sur le planning des différents jalons du raccordement au stade de la proposition technique et financière donne de la visibilité aux demandeurs de raccordement et doit donc être intégrée aux propositions techniques et financières.

En conséquence, la présente délibération intègre des dispositions encadrant la transparence des PTF (cf paragraphe 2.3.1 de l'annexe 1 de la présente délibération).

3.12 Encadrement de la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD)

L'article 59 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi dite « ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie pour permettre aux consommateurs, comme aux producteurs, de réaliser tout ou partie de leur raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en maîtrise d'ouvrage déléguée.

⁴⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2018-024 du 8 février 2018 portant proposition d'arrêté sur les principes généraux de calcul de la contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019, désormais codifié aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 de ce code, précise les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

En application de son article 3, les gestionnaires de réseaux compétents disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret, pour soumettre à l'approbation de la CRE les modèles de contrat de mandat et de cahier des charges y afférents.

Par deux délibérations du 21 mars 2019¹¹ la CRE a estimé que « *dès lors qu'un demandeur a le choix de faire réaliser une partie des travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation, [...] il convient de faire évoluer les principes d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement* » aux réseaux publics d'électricité.

En conséquence, la CRE a demandé aux gestionnaires de réseaux concernés de modifier leur procédure de traitement des demandes de raccordement, conformément aux exigences formulées dans ses délibérations.

Dans le cadre de la consultation publique relative aux procédures de raccordement aux réseaux publics d'électricité, la CRE a interrogé les acteurs sur les améliorations pouvant éventuellement être apportées aux modalités d'encadrement de la maîtrise d'ouvrage déléguée issues des délibérations du 21 mars 2019.

Dans la consultation publique, la CRE interrogeait les acteurs sur l'encadrement proposé par la CRE dans sa délibération du 21 mars 2019.

Les contributeurs sont en majorité favorables aux évolutions proposées et soulignent le besoin d'un retour d'expérience sur le sujet.

Les récentes délibérations de la CRE sur l'encadrement de la MOAD¹² répondent aux demandes des utilisateurs.

3.13 Autres sujets soulevés par les contributeurs

Un contributeur a signalé l'enjeu de la bonne adéquation de la puissance de raccordement demandée par les utilisateurs du réseau avec leurs besoins, et de la difficulté pour les plus petits utilisateurs à effectuer un choix éclairé.

Le gestionnaire de réseau doit proposer une solution de raccordement correspondant exactement au besoin exprimé par le demandeur. Dans les faits, faute d'information ou de connaissances précises, le demandeur peut demander une puissance de raccordement surestimée par rapport à son besoin réel. Le gestionnaire doit alors élaborer une solution de raccordement répondant à cette demande, ce qui peut se traduire par la proposition d'une solution de raccordement surdimensionnée par rapport au besoin réel du demandeur. Ce surdimensionnement du réseau, du fait d'une puissance de raccordement mal dimensionnée par l'utilisateur, peut provoquer des surinvestissements dans le réseau.

La CRE considère qu'une meilleure information de l'utilisateur lui permettrait d'effectuer sa demande de puissance de raccordement de manière éclairée. L'article L. 322-8 du code de l'énergie donne pour rôle au gestionnaire de réseau de « *fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux* ». La CRE considère que, dans le cadre de cette mission d'information, le gestionnaire de réseau de distribution doit fournir aux utilisateurs des réseaux, lorsqu'elles existent, les valeurs normatives de puissance de raccordement par typologie de demandeur. La CRE considère que faire figurer cette information dans les fiches de collectes des demandes de raccordement permet de donner à l'utilisateur des références sur les puissances de raccordement qui peuvent le guider dans son expression de besoin de raccordement.

En conséquence, la présente délibération intègre des dispositions demandant aux gestionnaires de réseau de faire apparaître, lorsqu'elles existent, les valeurs normatives de puissance de raccordement par type d'utilisateur dans les fiches de collecte (cf paragraphe 2.1.2 de l'annexe 1 de la présente délibération).

¹¹ Délibération n° 2019-066 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de distribution d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

DECISION DE LA CRE

En application du 2° de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité qui s'appliquent à l'ensemble des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, à compter de la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République française.

Les dispositions relatives à l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement issues des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 12 juillet 2018, du 21 mars 2019 et du 3 juillet 2019 sont maintenues à la partie 2 de la présente délibération.

Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

- la création de procédures adaptées aux nouveaux usages et des dispositions spécifiques aux installations capables d'avoir un comportement contracyclique, ainsi que la possibilité de dates de mise en service différentes, telle que précisée dans la partie 3.1 de la présente délibération ;
- l'intégration des opérations de raccordement intelligentes (ORI) dans les procédures de raccordement, telle que précisée dans la partie 3.2 de la présente délibération ;
- l'intégration des demandes anticipées de raccordement (DAR) dans les procédures de raccordement, telle que précisée dans la partie 3.3 de la présente délibération ;
- l'encadrement des obligations du gestionnaire de réseaux envers les collectivités en charge de l'urbanisme en amont de la demande de raccordement, et lors de la demande de raccordement faite par l'utilisateur, tel que précisé dans la partie 3.4 de la présente délibération ;
- la mise à jour des informations sur les capacités d'accueil mises à disposition des utilisateurs à une fréquence mensuelle, telle que précisée dans la partie 3.5 de la présente délibération ;
- le traitement des doubles réservations de capacité, tel que précisé dans la partie 3.6 de la présente délibération ;
- la proposition systématique du traitement des demandes de raccordement en ligne, telle que précisée dans la partie 3.7 de la présente délibération ;
- la suppression des dispositions dérogatoires sur les délais de transmission de la proposition technique et financière en cas d'afflux de demandes de raccordement d'installation de production, telle que précisée dans la partie 3.8 de la présente délibération ;
- la suppression du mécanisme de veille sur les permis de construire, telle que précisée dans la partie 3.9 de la présente délibération ;
- les précisions apportées en faveur de la transparence des propositions techniques et financières, telles que précisée dans la partie 3.10 de la présente délibération ;
- les dispositions visant à renforcer l'information du demandeur de raccordement au moment de sa demande, telles que précisées dans la partie 3.11 de la présente délibération.

La CRE formule également les demandes suivantes auprès des GRD d'électricité :

- aux GRD desservant plus de cent mille clients, de lui communiquer d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020 un calendrier de mise en œuvre des opérations de raccordement intelligentes, par type d'opération de raccordement intelligente et par type d'utilisateur. ;
- d'étudier la mise en œuvre d'une mise à jour plus fréquente des informations sur les capacités d'accueil par les gestionnaires de réseaux publics de distribution mises à disposition du public et de communiquer d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020 sur un calendrier de mise en application ;
- à EDF SEI, de lancer une réflexion sur la mise en œuvre d'un outil similaire à caparéseau et de lui communiquer d'ici la fin du 1^{er} semestre 2020 un calendrier de mise en œuvre ;
- travailler à l'archivage et la mise à disposition des données archivées relatives aux capacités d'accueil ;
- lui transmettre au plus tard fin juin 2020 les éléments nécessaires à l'encadrement des délais dans les procédures de traitement des demandes de raccordement ;
- d'organiser une concertation avec les acteurs pour élaborer les modalités précises de prise en compte du caractère contracyclique des installations dans les procédures de raccordement ;
- faire figurer, lorsqu'elles existent, les valeurs normatives de puissance de raccordement par typologie d'acteur sur fiches de collectes.

La présente décision remplace les délibérations de la CRE du :

- 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre;
- 12 juillet 2018 n° 2018-154 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- 21 mars 2019 n° 2019-066 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ;
- 3 juillet 2019 n° 2019-166 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 sur les procédures de raccordement aux réseaux de distribution d'électricité dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Les gestionnaires des réseaux publics de distribution doivent engager sans délai l'élaboration ou, le cas échéant, la mise à jour des procédures de traitement des demandes de raccordement. La publication et l'entrée en vigueur des nouvelles procédures de traitement des demandes de raccordement doivent intervenir au plus tard six mois après la publication de la présente délibération.

En annexe de la présente décision (cf. annexe 1), la CRE détaille les nouveaux principes d'élaboration et le contenu minimum des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité.

La CRE y indique également (cf. annexe 2) la liste des informations relatives au suivi de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement qui doivent, a minima, lui être transmises par les gestionnaires de réseaux desservant plus de cent mille clients.

La présente délibération publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Délibéré à Paris, le 12 décembre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1

Principes d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité

Nota : document publié avec la décision de la CRE du 12 Décembre 2019.

Le présent document encadre les principes applicables à l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité. Il décrit, notamment, le contenu minimum que doivent avoir comporté les procédures publiées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité concernés.

Ce document comporte quatre chapitres. Les chapitres 3 et 4 concernent chacun des catégories différentes de raccordements. Leurs champs d'application respectifs sont précisés en tête de chapitre.

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les définitions

1.1.1 Les utilisateurs des réseaux publics d'électricité

Un utilisateur d'un réseau public de distribution est une personne physique ou morale qui alimente un réseau de distribution ou qui est desservie par ce réseau.

1.1.2 Les redevables de la contribution

Dans la majorité des cas, le redevable d'une contribution au titre du raccordement est le demandeur de raccordement.

Cependant, l'article L. 342-11 du code de l'énergie prévoit que la « contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution » peut être versée par différents redevables selon les situations.

Ainsi, le 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie précise que « Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, [...] la contribution correspondant [au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération] est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme ».

Ainsi, pour le raccordement d'une installation, en plus du demandeur de raccordement, la collectivité en charge de l'urbanisme peut être redevable d'une part de la contribution au raccordement. Cette part correspond à la part des ouvrages d'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité doivent ainsi prendre en compte l'ensemble des redevables de la contribution dans leurs procédures de traitement des demandes de raccordement.

1.1.3 Le raccordement

L'article L. 342-1 du code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ». La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie.

L'article L342-1 susmentionné précise, par dérogation, que lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie. Le raccordement comprend dans ce cas les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

1.1.4 Les différentes solutions de raccordement

Lorsque le raccordement ne s'inscrit pas dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007¹³ définit une opération de raccordement. Cette dernière doit respecter les trois critères suivants : (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en

¹³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée, (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie, et (iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

Lorsque le raccordement s'inscrit dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, l'opération de raccordement doit être effectuée sur un poste disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée conformément à l'article D. 342-23 du code de l'énergie.

1.1.4.1 L'opération de raccordement de référence

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 définit également l'opération de raccordement de référence à un réseau public de distribution comme l'opération de raccordement qui « minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages [de branchement défini à l'article D. 342-1 et d'extension défini à l'article D. 342-2], calculée à partir du barème » établi par le gestionnaire de ce réseau lorsqu'il est maître d'ouvrage des travaux.

Lorsque le raccordement s'inscrit dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, l'opération de raccordement de référence désigne la solution de raccordement définie à l'article D. 342-23 du code de l'énergie comme étant la solution de raccordement « sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres [...] et disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée ».

1.1.4.2 Une opération de raccordement intelligente

Les gestionnaires de réseaux prévoient, dans leur procédure de traitement des demandes de raccordement dans quels cas un utilisateur peut demander une opération de raccordement intelligente, dans les conditions prévues par la réglementation.

Une opération de raccordement intelligente est, sous réserve des résultats de l'étude préalable de raccordement, une opération de raccordement :

- à une puissance de raccordement inférieure à la puissance de raccordement demandée tout en permettant des injections ou des soutirages complémentaires sur certaines périodes,
- ou à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes.

Le demandeur du raccordement peut refuser l'opération de raccordement intelligente et opter pour l'opération de raccordement de référence (ou une autre opération de raccordement).

Dans la partie « Convention de raccordement », les installations bénéficiant d'une ORI à une puissance de raccordement égale à la puissance de raccordement demandée tout en limitant les injections et soutirages sur certaines périodes verront leur injection ou soutirage limité d'une énergie équivalente à un nombre d'heures de fonctionnement à la puissance de raccordement. Cette limitation ne pourra être activée que dans des situations d'exploitation définies préalablement. L'installation garde par ailleurs la possibilité de participer à d'autres mécanismes de flexibilité le cas échéant.

1.1.4.3 Une autre opération de raccordement

Le gestionnaire de réseaux doit proposer au demandeur du raccordement l'opération de raccordement de référence. Cependant, il peut réaliser une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire du réseau de distribution la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

1.1.4.4 Les domaines de tension

Les domaines de tension utilisés par les gestionnaires de réseaux sont définis par l'article 3 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Domaines de tension		Valeur de la tension nominale U_n exprimée en volts	
		En courant alternatif	En courant continu lisse
Très basse tension (domaine TBT)		$U_n \leq 50$	$U_n \leq 120$
Basse tension (domaine BT)	Domaine BTA	$50 < U_n \leq 500$	$120 < U_n \leq 750$
	Domaine BTB	$500 < U_n \leq 1\ 000$	$750 < U_n \leq 1\ 500$
Haute tension (domaine HT)	Domaine HTA	$1\ 000 < U_n \leq 50\ 000$	$1\ 500 < U_n \leq 75\ 000$
	Domaine HTB	$U_n > 50\ 000$	$U_n > 75\ 000$

1.1.5 Le domaine de tension de raccordement de référence

Le domaine de tension de raccordement de référence est défini par les arrêtés pris en application de l'article D. 342-6 du code de l'énergie.

Ainsi, les puissances limites réglementaires sont définies comme suit :

Domaines de tension de raccordement de référence	Valeur de la puissance P limite en soutirage	Valeur de la puissance P_{max} limite en injection
BT monophasé	12/18 kVA*	18 kVA
BT triphasé	250 kVA	250 kVA
HTA	min (40, 100/d) MW**	12/17 MW***
HTB 1	min (100, 1 000/d) MW**	50 MW
HTB 2	min (400, 10 000/d) MW**	250 MW

* La norme NF C14-100 et son addendum A1 définissent la valeur du courant assigné de l'AGCP (appareil général de coupure principal) et, donc, la valeur de la puissance limite.

** d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de livraison et le point de transformation vers la tension supérieure, le plus proche, alimentant le réseau public de distribution.

*** Pour une installation de production qui n'est pas située dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental, un producteur peut solliciter, à titre dérogatoire et exceptionnel, un raccordement en HTA si la puissance P_{max} de l'installation est comprise entre 12 MW et 17 MW.

1.1.6 Les autres définitions

Pour la rédaction des procédures de traitement des demandes de raccordement, les gestionnaires de réseaux publics de distribution reprennent les termes utilisés par les textes réglementaires relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement que doivent satisfaire les installations des utilisateurs pour leur raccordement aux réseaux publics d'électricité, ainsi que par les textes réglementaires relatifs à la consistance des ouvrages de raccordement et aux principes de calcul de la contribution qui est due au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Le cas échéant, ils précisent la définition de ces termes issus de la réglementation et de tout autre terme utile à la bonne compréhension des procédures par les demandeurs. Les définitions retenues sont, autant que possible, identiques à celles utilisées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution dans les autres documents qu'ils publient.

1.2 Les principes généraux

Le raccordement d'un utilisateur est réalisé dans le domaine de tension de raccordement de référence.

Sous certaines conditions fixées par la réglementation, le demandeur peut solliciter un raccordement dans le domaine de tension inférieur ou supérieur au domaine de tension de raccordement de référence défini par les textes réglementaires pris en application de l'article L. 342-5 du code de l'énergie.

L'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007 prévoit que le gestionnaire du réseau public de distribution peut réaliser une « opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence », à son initiative ou à la demande de l'utilisateur.

Dans le cas où le raccordement s'inscrit dans le cadre d'un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le gestionnaire du réseau public de distribution doit proposer au demandeur la solution de raccordement sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée, en application de l'article D. 342-23 du code de l'énergie, mais il peut également réaliser une solution différente.

Par conséquent, le demandeur doit avoir la faculté d'énoncer ses choix ou ses préférences concernant la solution de raccordement pour autant qu'ils satisfassent aux dispositions réglementaires relatives aux prescriptions techniques que doivent respecter les installations des utilisateurs pour leur raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution précise les critères objectifs et non-discriminatoires qu'ils utilisent pour déterminer s'ils peuvent satisfaire la demande de raccordement.

1.2.1 Procédures adaptées aux installations ayant la capacité de soutirer et d'injecter de l'énergie sur le réseau

Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent prévoir une procédure adaptée aux cas spécifiques de raccordement d'installations ayant la capacité de soutirer et d'injecter de l'énergie.

Une telle installation ne doit pas être soumise à deux procédures de traitement des demandes de raccordement correspondant à celle en injection et celle en soutirage. Les demandeurs conservent la possibilité de demander des mises en services à des dates différentes pour l'injection et le soutirage.

Par ailleurs, les gestionnaires de réseaux veilleront à élaborer des procédures prenant en compte les applications envisagées de l'installation de stockage (prise en compte du caractère contracyclique notamment).

1.2.2 La dématérialisation des demandes de raccordement

Les gestionnaires de réseaux mettent en place des outils permettant le traitement dématérialisé des demandes de raccordement. Ainsi, les utilisateurs devraient avoir la possibilité de faire la demande en ligne, en joignant la copie des documents exigés, ainsi que tout autre document utile.

Le demandeur de raccordement garde la possibilité d'échanger avec le gestionnaire de réseaux par voie postale.

Le gestionnaire de réseaux doit être capable d'échanger par courriel avec le demandeur pour demander les pièces manquantes le cas échéant. La remise de la PTF, ainsi que sa signature devront également pouvoir être dématérialisées, tout comme les étapes relatives à la convention de raccordement.

1.3 Le partage de la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les conditions dans lesquelles le raccordement peut être effectué par un autre gestionnaire de réseau public de distribution que celui desservant la zone dans laquelle se situe l'installation du demandeur. Elles décrivent les rôles respectifs du gestionnaire de réseau public de distribution et du demandeur dans la conclusion de l'accord nécessaire entre l'ensemble des parties concernées.

Le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement peut être partagée entre différents intervenants (gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution ou autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité). Chacun d'eux détermine, pour ce qui le concerne, la solution permettant de répondre à la demande de raccordement sur la base de l'étude technique effectuée par le gestionnaire de réseaux conformément aux textes réglementaires ou des éléments relatifs à l'état du réseau transmis par le gestionnaire de réseaux à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Cela exige, en particulier, que les gestionnaires de réseaux concernés coopèrent autant qu'il est nécessaire pour satisfaire les objectifs fixés par le présent document.

Dans les cas où ils ne sont pas maîtres d'ouvrage de l'intégralité des travaux de raccordement, les gestionnaires de réseaux publics de distribution précisent, dans les procédures de traitement des demandes de raccordement, quels sont les autres intervenants potentiels (autres gestionnaires de réseaux publics ou autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité) et quelles sont leurs prérogatives respectives. Ils décrivent, également, les conséquences de ce partage des responsabilités sur le traitement des demandes de raccordement. En particulier, les gestionnaires de réseaux publics de distribution précisent, à cet égard, les limites des engagements et des délais prévus par les procédures. Ils indiquent, également, à qui il revient de solliciter l'intervention des différents acteurs concernés.

Lors du traitement d'une demande de raccordement, les gestionnaires de réseaux publics de distribution explicitent quels sont les intervenants (autres gestionnaires de réseaux publics ou autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité) et la répartition correspondante des responsabilités pour le traitement de la demande de raccordement.

Lorsqu'un producteur ou un consommateur souhaite faire exécuter les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation dans le cadre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les échéances jusqu'au terme desquelles le demandeur peut demander à faire exécuter les travaux susmentionnés et y renoncer sans impact pour le classement de son projet dans la file d'attente et sur la validité de la proposition de raccordement en cours, ainsi que les incidences sur ce classement et cette proposition d'une demande ou d'un renoncement qui serait effectué après l'expiration de l'une de ces échéances. De même, ces procédures doivent indiquer les modalités de mise en œuvre d'une telle maîtrise d'ouvrage, au nombre desquelles les pièces à fournir par le demandeur et leur délai de remise en vue de la préparation du contrat de mandat et de ses annexes ainsi que les risques encourus en cas de non-respect de ce délai. Enfin, ces procédures doivent préciser à quelle étape et sous quels délais le gestionnaire remet au demandeur les listes d'entreprises agréées pour les travaux faisant l'objet de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

1.4 Les relations entre gestionnaire de réseau de distribution et collectivité en charge de l'urbanisme

Les procédures de traitement des demandes de raccordement élaborées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution définissent et décrivent les étapes de l'instruction d'une demande de raccordement d'une installation d'un utilisateur, depuis la demande de chiffrage faite par la collectivité en charge de l'urbanisme lors de l'instruction d'une demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme, lorsque cette dernière est redevable d'une partie des coûts des ouvrages d'extension en application de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, jusqu'à la mise en service de l'installation.

Les procédures prévoient le délai maximal dont le gestionnaire dispose pour établir une estimation de la contribution éventuellement due par la collectivité en charge de l'urbanisme en s'appuyant sur les éléments qui lui sont transmis, lorsqu'il est saisi pour l'instruction d'une demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme.

Lors de la remise du chiffrage à la collectivité en charge de l'urbanisme, le gestionnaire de réseaux précise le statut estimatif du prix indiqué, les éléments le conduisant à proposer cette solution et les paramètres suivant lesquels le prix est susceptible d'évoluer, afin que la collectivité soit en mesure d'anticiper une éventuelle évolution des coûts.

Lorsque la demande de raccordement a eu lieu, le gestionnaire de réseaux transmet, dans les mêmes délais que pour le demandeur du raccordement, une proposition technique et financière à la collectivité en charge de l'urbanisme, correspondant à la contribution due au titre des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence. Cette proposition technique et financière est accompagnée des éléments de coûts nécessaires à sa justification.

Il ne pourra pas être exclu, compte tenu du délai passé entre l'instruction de la demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme et la demande de raccordement de l'installation en question, que la solution de raccordement présentée dans la proposition technique et financière soit différente du chiffrage initial. En effet, tant le projet en question que la configuration du réseau sont susceptibles d'avoir évolué. En tout état de cause, tout écart avec le chiffrage initial devra être justifié.

À la suite de la transmission de la proposition technique et financière, le gestionnaire de réseau public de distribution répond aux éventuelles demandes d'informations complémentaires de la collectivité en charge de l'urbanisme concernant les résultats présentés, dans le respect de ses obligations de confidentialité. Les procédures de traitement des demandes de raccordement décrivent les modalités de ces échanges.

Les réserves éventuellement formulées par la collectivité en charge de l'urbanisme ne doivent pas entraver la bonne tenue et le parfait achèvement des travaux nécessaires au raccordement de l'utilisateur. La mise en service de l'installation de l'utilisateur ne peut pas être soumise à l'accord sans réserve sur le montant de la contribution due par la collectivité en charge de l'urbanisme ou au versement de tout ou partie de cette contribution.

Le gestionnaire de réseau informe la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme pour le cas où une proposition technique et financière est annulée du fait de l'abandon de la demande de raccordement.

2. PRINCIPES APPLICABLES A TOUS LES RACCORDEMENTS AVANT L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Les principes du présent chapitre sont applicables à tous les demandeurs de raccordement, jusqu'à acceptation de la proposition technique et financière

2.1 L'information mise à disposition des futurs demandeurs de raccordement

Avant de solliciter un nouveau raccordement à un réseau public de distribution d'électricité ou une évolution d'un raccordement existant, tout demandeur doit pouvoir évaluer les coûts ainsi que les délais associés à cette opération. Par conséquent, il convient que ce demandeur ait accès aux données visées au paragraphe 2.1.1 nécessaires pour établir sa propre estimation.

2.1.1 La publication d'informations sur les capacités d'accueil par les gestionnaires de réseaux publics de distribution

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent la nature des données qui sont mises à disposition des demandeurs par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour leur permettre d'évaluer préalablement à leur demande les conditions de raccordement de leur installation.

Sous réserve de leurs obligations de confidentialité issues, notamment, de l'article L. 111-73 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité concernés publient, *a minima*, pour chaque poste source HTB/HTA ou, le cas échéant, HTB/HTB :

- la capacité de transformation restante disponible pour l'injection au poste de transformation considéré, (sans comptabiliser les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service ni la capacité réservée au titre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables) ;
- la capacité d'injection sur le réseau public de transport restante disponible (comptabilisant les projets faisant l'objet d'une demande de raccordement et n'ayant pas encore été mis en service et la capacité réservée au titre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables) ;
- la somme des puissances, en injection, des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA en cours d'instruction et des capacités réservées au titre d'un schéma régional de raccordement.

Concernant les capacités réservées au titre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables, en application des articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-12 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité concernés, sous réserve de leurs obligations de confidentialité, publient *a minima* pour chaque poste source HTB/HTA ou, le cas échéant, HTB/HTB :

- la capacité d'accueil restante réservée au titre d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables après la mise en service de tous les ouvrages créés ou renforcés en application du schéma ;
- la capacité d'accueil restante réservée au titre d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables, réservée sur des ouvrages existants ;
- la capacité réservée au titre d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables disponible après la réalisation des différentes phases de travaux, le cas échéant.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution précisent les hypothèses utilisées pour déterminer ces valeurs.

Les informations publiées font l'objet d'une mise à jour régulière dont la fréquence et les modalités sont précisées dans les procédures de traitement des demandes de raccordement. La fréquence de mise à jour ne peut être inférieure à une fréquence mensuelle pour les capacités de transformation disponibles en injection et pour la puissance cumulée des demandes de raccordement en file d'attente, dans ou en dehors du cadre des schémas S3REnR.

2.1.2 La demande anticipée de raccordement et la demande de raccordement

Tout nouveau raccordement ou toute modification d'un raccordement existant doit faire l'objet d'une demande de raccordement. Celle-ci donne lieu à la réalisation, par le gestionnaire de réseau public de distribution concerné, d'une étude de raccordement permettant d'établir une proposition technique et financière soumise au demandeur.

Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs des réseaux, lorsqu'elles existent, les valeurs normales de puissance de raccordement par typologie de demandeur. Cette information doit figurer dans les fiches de collectes des demandes de raccordement.

La demande de raccordement peut être réalisée de deux façons distinctes :

- la demande de raccordement complète. La demande de raccordement donne lieu à la réalisation, par le gestionnaire de réseau public de distribution concerné, d'une étude de raccordement permettant d'établir une proposition technique et financière soumise au demandeur. Seule la demande de raccordement complète permet une entrée en file d'attente,

- la demande anticipée de raccordement. La demande anticipée de raccordement permet d'obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier. Cette proposition est engageante sous réserve du respect des conditions précisées dans la procédure de traitement des demandes de raccordement.

Ainsi, le demandeur peut, soit faire une demande complète s'il dispose de l'ensemble des documents, soit formuler une demande anticipée de raccordement qui lui permettra de s'engager dans le processus de raccordement, au travers de la proposition de raccordement avant complétude du dossier. Le gestionnaire de réseau lui transmettra une proposition de raccordement avant complétude du dossier dans des délais identiques à ceux fixés dans le cas d'une demande de raccordement complète. La proposition de raccordement avant complétude du dossier est engageante pour le gestionnaire de réseaux si l'utilisateur complète sa demande dans un délai maximal fixé par le gestionnaire à compter de sa remise et sous réserve de conditions précisées dans la procédure. Ce délai maximal pour compléter sa demande ne peut être inférieur à trois mois.

Les conditions suivantes doivent a minima être remplies pour que la proposition de raccordement avant complétude du dossier soit engageante :

- les données techniques de l'installation qui dimensionnent le raccordement sont inchangées depuis la proposition de raccordement avant complétude du dossier. Les gestionnaires de réseaux précisent, dans leurs procédures de traitement des demandes de raccordement, quelle interprétation doit être donnée à la notion « inchangée »,
- les évolutions du réseau ou des nouvelles demandes de raccordement sur le réseau depuis l'envoi de la proposition de raccordement avant complétude du dossier n'ont pas modifié les conditions technico-économiques de la proposition de raccordement.

Dans le cas où ces conditions ne sont pas respectées, le gestionnaire de réseau informe le demandeur dans les meilleurs délais lorsque l'utilisateur complète sa demande, en justifiant le non-respect des conditions. Le délai de transmission de la proposition technique et financière est identique à celui prévu dans le cadre d'une demande complète, ce délai commence lorsque l'utilisateur complète sa demande.

Dans le cas où ces conditions sont respectées, le demandeur entre en file d'attente au moment de la complétude de son dossier, et le délai de réalisation de la proposition technique et financière émise par le gestionnaire de réseau est réduit à un mois maximum à compter de la complétude de la demande.

Les frais d'études de la demande anticipée de raccordement sont fixés dans le barème de raccordement mentionné à l'article L. 342-8 du code de l'énergie. Lorsqu'elle conduit à l'acceptation d'une proposition technique et financière, le montant versé au titre de la demande anticipée de raccordement est déduit du coût du raccordement.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement pourraient prévoir, en plus de l'opération de raccordement de référence, l'étude d'autres opérations de raccordement.

En effet, les gestionnaires de réseaux peuvent proposer la possibilité d'étudier des solutions alternatives (division de parc, puissance de raccordement plus faible) ou des solutions de type opération de raccordement intelligente. Cette possibilité peut être exercée dès la demande de raccordement complète, ou la demande anticipée de raccordement le cas échéant. Les frais d'études de ces possibilités sont également fixés dans le barème de raccordement.

2.1.3 L'accueil et la qualification des demandes de raccordement

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités de la demande de raccordement ainsi que les informations et les données techniques qui doivent être adressées au gestionnaire de réseau public de distribution.

Lorsque c'est nécessaire, les gestionnaires de réseaux publics de distribution classent les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, ils tiennent compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes et de tout autre critère objectif et non-discriminatoire nécessaire pour assurer que les projets d'installation les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil. Les critères de classement sont précisés dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

Dans les plus brefs délais, le gestionnaire de réseau public de distribution vérifie si la demande de raccordement qui lui a été adressée est complète. Si c'est le cas, il adresse au demandeur du raccordement un accusé de réception. Sinon, le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité sollicite du demandeur, la transmission des informations manquantes en lui proposant, éventuellement, des données de remplacement. Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent préciser les modalités correspondantes.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les informations et pièces nécessaires à la complétude d'une demande de raccordement au sens de la présente délibération. Seules les données nécessaires à la réalisation de l'étude de raccordement et, éventuellement, certaines autorisations administratives, peuvent être exigibles pour qu'une demande de raccordement soit considérée comme complète au sens de la

présente délibération. Les données concernant uniquement l'obligation d'achat, lorsqu'elles sont collectées par le gestionnaire de réseau public de distribution, doivent être identifiées comme telles.

Une demande de raccordement pour un projet d'installation faisant déjà l'objet d'une demande de raccordement antérieure auprès du gestionnaire de réseaux publics de distribution ou d'un autre gestionnaire de réseau public ne peut pas être traitée dès lors que la demande antérieure est prise en compte lors de la réalisation de l'étude de raccordement pour le traitement de la nouvelle demande, en application de la présente délibération. Le cas échéant, le gestionnaire de réseaux invite le demandeur à choisir la demande de raccordement qu'il souhaite poursuivre. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités de ces échanges.

Une demande est qualifiée lorsque le dernier élément nécessaire à sa complétude a été reçu par le gestionnaire de réseaux. Les retards du gestionnaire de réseau lors de vérification de la complétude d'une demande de raccordement ont une influence sur le délai maximum dont il dispose pour transmettre au demandeur une proposition technique et financière, selon les dispositions du paragraphe 2.3.2.

2.2 L'étude de raccordement

L'étude de raccordement a pour objet d'établir avec précision les conditions techniques et financières du raccordement. Elle est menée dans un cadre objectif, transparent et non-discriminatoire.

Les méthodes et les hypothèses utilisées pour mener l'étude de raccordement sont décrites dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution.

L'étude de raccordement tient compte, notamment, des projets pour lesquels une demande de raccordement est déjà en cours d'instruction, selon les principes du traitement hiérarchique prévu ci-dessus.

Le cas échéant, l'étude de raccordement tient, également, compte des projets pour lesquels une demande de raccordement est en cours d'instruction par un autre gestionnaire de réseaux, selon les modalités présentées au 8^{ème} alinéa. Pour les projets n'entrant pas dans le cadre d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables, l'étude de raccordement tient, également, compte des capacités réservées dans le cadre de ces schémas.

Le gestionnaire de réseau public de distribution étudie les différentes solutions réalisables afin d'identifier l'opération de raccordement de référence. Le cas échéant, le gestionnaire de réseau public de distribution étudie, également, les alternatives qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur du raccordement (opération de raccordement intelligente, autre opération de raccordement), ou encore à ses propres besoins en termes de développement de réseau.

Au cours de l'étude de raccordement, le gestionnaire de réseau public de distribution propose des échanges d'informations avec le demandeur, en particulier lorsqu'il envisage une solution différente de l'opération de raccordement de référence. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités des échanges. Notamment, dans le cas où le demandeur envisage une solution de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, le gestionnaire du réseau public de distribution présente au demandeur de raccordement l'opération de raccordement de référence ainsi que la ou les solutions qui permettraient de répondre au mieux aux besoins du demandeur.

Dans ce cadre, le gestionnaire du réseau public de distribution fournit au demandeur une estimation indicative des contributions associées à chacune des solutions présentées ainsi que, le cas échéant, de la durée et de la profondeur des limitations temporaires de l'injection ou du soutirage liées à des contraintes sur le réseau public de transport. Les procédures de traitement des demandes de raccordement indiquent le niveau de précision des informations fournies par le gestionnaire de réseaux au demandeur ainsi que le délai dont dispose le demandeur pour exprimer sa préférence. À défaut, la solution retenue dans la proposition technique et financière est la solution de raccordement de référence, ou une autre solution retenue à l'initiative du gestionnaire du réseau public de distribution, qui en supporte dans ce cas les surcoûts par rapport à la solution de référence. Ces échanges entre le gestionnaire de réseaux et le demandeur ne doivent pas conduire à déroger au traitement hiérarchisé des demandes complètes de raccordement mentionné au paragraphe 2.1.3.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les critères objectifs qui conduisent un gestionnaire de réseau public de distribution à consulter et à collaborer avec un autre gestionnaire de réseau public d'électricité pour la réalisation de l'étude de raccordement. Le cas échéant, cette concertation ne doit pas conduire à dépasser le délai maximal fixé pour la transmission de la proposition technique et financière au demandeur du raccordement. Il convient que les relations entre les gestionnaires de réseaux publics soient organisées en conséquence. Dans ce cadre, les gestionnaires de réseaux publics s'échangent les données nécessaires à la détermination de la solution de raccordement et à la justification des contraintes qu'ils ont respectivement identifiées. Le demandeur est informé des conséquences de ces contraintes sur la solution de raccordement, dans le respect des règles de confidentialité auxquelles les gestionnaires de réseaux publics sont soumis.

Le gestionnaire du réseau public de distribution auquel doit être raccordée l'installation considérée reste l'interlocuteur privilégié du demandeur. Il est l'unique porteur de la proposition technique et financière de raccordement.

Les éléments justifiant la proposition technique et financière et présentés au demandeur du raccordement s'appuient, le cas échéant, sur les informations qui ont été échangées avec les autres gestionnaires de réseaux publics, dans le respect des règles de confidentialité auxquelles il est soumis¹⁴.

Par ailleurs, un gestionnaire de réseau public de distribution consulté par un autre gestionnaire de réseau public lors de la réalisation d'une étude de raccordement répond dans un délai compatible avec le délai maximal fixé par la présente décision pour la transmission de la proposition technique et financière par ce gestionnaire de réseau.

2.3 La proposition technique et financière

2.3.1 Contenu a minima de la proposition technique et financière

La proposition technique et financière présente les résultats de l'étude de raccordement et la solution technique envisagée pour répondre à la demande de raccordement. Elle précise le contexte d'application des méthodes de dimensionnement et d'identification des contraintes décrites dans la documentation technique de référence. La proposition technique et financière expose également, en les détaillant et en les justifiant, le délai de mise à disposition du raccordement ainsi que le montant de la contribution dont le demandeur sera redevable.

Les demandeurs de raccordement doivent avoir accès à une information claire, précise et transparente. Ainsi, lorsqu'un gestionnaire de réseaux transmet une proposition technique et financière, cette dernière doit présenter *a minima* :

- la solution de raccordement qui a été retenue ;
- un niveau de détails suffisants, avec notamment le détail des quantités présentées ;
- un schéma de raccordement clair et précis, et qui ne doit pas être sujet à interprétation, faisant clairement apparaître la consistance des ouvrages qui le composent (branchement, extension, renforcement) ;
- des éléments indicatifs sur le planning de raccordement ;
- la répartition des coûts entre étude, travaux, fourniture et ingénierie

Lorsque la proposition technique et financière n'utilise pas de formules de coûts simplifiées issues du barème de raccordement du gestionnaire de réseaux, les coûts sont présentés sur un devis suffisamment détaillé.

Les termes « un devis suffisamment détaillé » s'entendent par un devis comportant toutes les indications permettant d'apprécier les propositions de prix et notamment le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement¹⁵.

La description de la solution de raccordement proposée fait clairement apparaître la consistance des ouvrages qui la composent (les ouvrages de branchement, d'extension et de renforcement des réseaux existants, ou, le cas échéant, les ouvrages propres, les ouvrages créés en application d'un schéma régional de raccordement des énergies renouvelables au réseau, et les ouvrages renforcés), en s'appuyant notamment sur les définitions des articles L. 342-1, D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie.

Lorsqu'elle est différente de la solution retenue, l'opération de raccordement de référence est, également, présentée par le gestionnaire de réseau public de distribution dans la première proposition technique et financière envoyée au demandeur. Les éléments de coût relatifs à ces deux opérations sont précisés.

2.3.2 Délais de transmission de la proposition technique et financière

Les procédures de traitement des demandes de raccordement définissent le délai maximum dans lequel la proposition technique et financière doit être transmise au demandeur, à partir de la date de réception de la demande de raccordement complète, ou, le cas échéant, de la date de réception des derniers éléments complétant la demande. Ce délai peut dépendre du niveau de tension et du type d'utilisateur, mais ne doit dans tous les cas pas excéder trois mois.

Pour le raccordement des installations de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, ce délai ne peut excéder six semaines lorsque le raccordement comprend seulement la création d'ouvrages de branchement.

Dans le cas où les demandes de raccordement visent à satisfaire un projet d'envergure (dont l'organisation est prévue par voie législative ou réglementaire) tel que notamment un événement temporaire à portée internationale ou un projet d'intérêt national (par exemple le réseau de transport public du Grand Paris ou les Jeux Olympiques de Paris 2024), le délai maximal de transmission des propositions techniques et financières peut être porté à six mois

¹⁴ En application de l'article L. 111-73, chaque gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

¹⁵ Cette définition s'inspire de l'article 49 du code des marchés publics de 2006. Ce devis doit permettre au demandeur du raccordement d'apprécier les propositions de prix et notamment le détail des quantités et prix unitaires de l'opération de raccordement

(dans une période limitée) avec l'accord de la CRE. Lorsqu'elle est accordée par la CRE et mise en œuvre, cette prolongation de délai doit faire l'objet d'une information publique de la part du gestionnaire de réseaux.

Ainsi, lorsque le gestionnaire de réseaux identifie un projet d'envergure dont l'organisation est prévue par voie législative ou réglementaire, il interroge la CRE, en lui présentant l'ensemble des éléments lui permettant d'étayer sa demande. Ces éléments devront justifier *a minima* des conditions cumulatives suivantes :

- d'une prévision d'afflux de demandes de raccordement,
- de demandes complexes,
- d'une zone identifiée et limitée,
- de demandes de raccordement émanant d'un ou plusieurs demandeurs préalablement identifiés.

La CRE rendra sa décision publique.

Pour chaque demande de raccordement, le délai maximum de transmission de la proposition technique et financière peut être retranchée d'un certain nombre de jours, représentatif d'un éventuel retard du gestionnaire de réseaux lors de vérification de la complétude de la demande, déterminé selon les modalités suivantes :

- si la demande initiale est complète, le délai maximal de transmission de la proposition technique et financière n'est en aucun cas affecté ;
- si la demande initiale n'est pas complète :
 - o et si le gestionnaire de réseau sollicite les informations ou les pièces manquantes auprès du demandeur du raccordement dans un délai de quinze jours calendaires, alors le délai maximal de transmission de la proposition technique et financière n'est pas affecté ;
 - o et si ce même délai excède quinze jours calendaires, alors le délai maximal de transmission de la proposition technique et financière est réduit d'un nombre de jours égal à la différence entre la date d'envoi de la demande d'informations ou de pièces complémentaires et la date de réception par le gestionnaire de réseau de la demande de raccordement, retranchée de quinze jours.

Le cas échéant, lorsqu'il reçoit des informations ou des pièces complémentaires, le gestionnaire de réseaux vérifie la complétude de la demande et notifie au demandeur la complétude de sa demande ou, en cas de non-complétude, lui envoie une demande d'informations ou de pièces complémentaires.

En cas de dépassement par le gestionnaire de réseau du délai maximum de transmission au demandeur de la proposition technique et financière, une pénalité peut être due par le gestionnaire de réseaux au demandeur de raccordement, selon les modalités prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie. Cette pénalité n'est, dans tous les cas, pas exclusive d'autres recours devant les juridictions compétentes. Lorsque des pénalités sont prévues par les mesures incitatives fixées en application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent faire apparaître de façon visible et détaillée les montants et les modalités de versement de ces pénalités. Dans ce cas, les propositions techniques et financières transmises aux demandeurs doivent faire apparaître de façon visible le montant effectif et les modalités de versement de la pénalité éventuelle qui est due par le gestionnaire de réseaux au demandeur.

2.3.3 Acceptation de la proposition technique et financière par le demandeur de raccordement

La proposition technique et financière constitue un engagement contractuel du gestionnaire de réseau public de distribution concernant le montant de la contribution due par le demandeur et le délai maximum de mise à disposition du raccordement. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les marges d'incertitude admises concernant le montant de la contribution et les délais, ainsi que, limitativement, les cas dans lesquels le gestionnaire peut être exonéré de cet engagement, qui ne peuvent concerner que des causes externes au gestionnaire de réseau. Lorsque le raccordement comporte des ouvrages réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de différents gestionnaires de réseaux publics, leurs obligations et engagements respectifs sont précisés dans les conditions de raccordement et d'accès qu'ils contractualisent entre eux.

À la suite de la transmission de la proposition technique et financière, le gestionnaire de réseau public de distribution répond aux éventuelles demandes d'informations complémentaires du demandeur du raccordement concernant les résultats présentés, dans le respect de ses obligations de confidentialité. Les procédures de traitement des demandes de raccordement décrivent les modalités de ces échanges, ainsi que les éventuelles prorogations de la validité de la proposition technique et financière qu'ils impliquent.

Pour le raccordement d'installation de puissance supérieure à 36 kVA, la proposition technique et financière indique le délai nécessaire à la transmission de la convention de raccordement, à partir de la réception de l'accord du

demandeur. Le gestionnaire de réseau public de distribution est tenu de justifier ce délai au vu des études complémentaires, des consultations d'entreprises et des démarches administratives nécessitées par le projet de raccordement. En tout état de cause, il ne peut excéder neuf mois pour un raccordement en HTB ou en HTA et cinq mois pour un raccordement en BT, sous réserve de l'aboutissement des démarches administratives dans un délai compatible. Dans les cas où le projet de raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages d'extension relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public de transport, le délai de transmission de la convention de raccordement au demandeur par le gestionnaire de réseau public de distribution ne peut excéder douze mois sous réserve de l'aboutissement des procédures administratives dans un délai compatible.

Après réception de la proposition technique et financière, le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour donner accord sur cette proposition. Passé ce délai, la proposition est considérée comme caduque et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement.

Afin de permettre la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le demandeur peut, dans le délai de trois mois dont il dispose pour donner son accord, à compter de la réception de la proposition technique et financière, demander à faire exécuter les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation. Lorsque ce délai est dépassé, la proposition est considérée comme caduque et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement. Si un demandeur souhaite faire exécuter les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation, le gestionnaire doit lui remettre un avenant à la proposition technique et financière correspondant à sa demande, dans les mêmes conditions de délai que l'envoi de la proposition initiale, comprenant les éléments permettant d'estimer le montant de la réfaction qui pourrait être reversé au demandeur avec une précision identique au montant des coûts restants à sa charge pour les ouvrages et prestations restant sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire.

Toutefois, les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir la possibilité de proroger ce délai tant qu'aucune autre demande de raccordement n'est affectée. Si cette condition n'est plus vérifiée à la suite d'une nouvelle demande de raccordement, le gestionnaire de réseau public de distribution en informe sans délai le demandeur. Les procédures de traitement des demandes de raccordement fixent le délai dont dispose le demandeur pour se prononcer sur la proposition technique et financière, à réception de la notification du gestionnaire de réseau. À défaut de réponse dans ce délai, la proposition est considérée comme caduque et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement. Les autres modalités de mise en œuvre de cette prorogation de délai sont décrites, le cas échéant, dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

Dans le cas où le gestionnaire de réseaux propose plusieurs offres de raccordement au stade de la proposition technique et financière, il prévoit des dispositions spécifiques à la gestion de la file d'attente en cas de double réservation de capacités. Ces dispositions peuvent se traduire par une durée réduite de validité des offres qui ne peut être inférieure à 1 mois (hors opération de raccordement de référence), dans le cas où une autre demande de raccordement est affectée.

Les gestionnaires de réseaux doivent mettre l'information à disposition des autres demandeurs de raccordement concernés lorsqu'une double réservation de capacités est en cours.

Pour les personnes qui ne sont pas soumises aux règles issues de la comptabilité publique, les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir que la signature de la proposition technique et financière donne lieu au versement d'un acompte sur le montant de la contribution prévue. Elles précisent alors le principe de son calcul et les modalités de remboursement lorsque l'instruction de la demande de raccordement est interrompue par l'une des parties.

3. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS DE PUISSANCE SUPÉRIEURE À 36 KVA APRES ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

Le présent chapitre ne concerne ni les raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, ni les raccordements provisoires qui sont traités dans le chapitre suivant.

3.1 La convention de raccordement

Après la signature de la proposition technique et financière, le gestionnaire de réseau public de distribution soumet au demandeur la convention de raccordement qui tient compte, notamment, du résultat des études complémentaires, des consultations d'entreprises et des démarches administratives nécessaires pour le raccordement de l'installation du demandeur.

Lorsque le délai maximum de transmission au demandeur de la convention de raccordement, défini au paragraphe 2.3.2, est dépassé du fait de l'aboutissement des procédures administratives dans un délai non compatible avec le respect de ce délai, le gestionnaire de réseaux publics de distribution le justifie auprès du demandeur, en présentant, notamment, les dates auxquelles les procédures ont été engagées. Le gestionnaire de réseau public de distribution notifie dans les meilleurs délais le demandeur dès qu'un délai non compatible avec le respect du délai de transmission de la convention de raccordement est dépassé.

Après acceptation de la proposition technique et financière, les procédures de traitement des demandes de raccordement prévoient la possibilité pour le demandeur de raccordement de solliciter auprès du gestionnaire de réseaux la suspension du traitement de sa demande, en cas de recours concernant les autorisations administratives relatives aux installations du demandeur. Les procédures prévoient alors les modalités et la durée maximale de cette suspension. Par ailleurs, les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir, dans le cas où la solution de raccordement ainsi que les coûts et les délais associés peuvent être définis précisément dès la demande de raccordement, la possibilité pour le gestionnaire de réseaux d'adresser directement au demandeur de raccordement la convention de raccordement en réponse à sa demande de raccordement. Les procédures précisent les conditions objectives dans lesquelles cette possibilité peut être mise en œuvre. Dans ce cas, les délais maximums de transmission aux demandeurs et, le cas échéant, les pénalités applicables en cas de dépassement de ces délais, sont ceux définis au paragraphe 2.3.2 pour la transmission de la proposition technique et financière de raccordement. Cependant, de telles conventions de raccordement ne peuvent être assimilées à de simples propositions techniques et financières, mais doivent être regardées comme se situant à un stade contractuel plus avancé et comme incluant les propositions techniques et financières.

Conformément aux textes réglementaires pris en application des articles L. 342-5 et L. 342-9 du code de l'énergie, la convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation pour être raccordée à ce réseau public de distribution d'électricité. Suite aux études complémentaires, la convention de raccordement précise, le cas échéant, la description de la solution de raccordement présentée dans la proposition technique et financière.

Le montant définitif de la contribution due par le demandeur et le délai de mise à disposition du raccordement doivent correspondre aux engagements de la proposition technique et financière, dans la limite des marges d'incertitude qui y sont définies. La convention de raccordement justifie les coûts et les délais annoncés. Les procédures de traitement des demandes de raccordement définissent, limitativement, les cas dans lesquels le gestionnaire de réseau public de distribution peut être exonéré de ses engagements. Lorsque les travaux de raccordement sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage déléguée d'un producteur ou d'un consommateur en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le gestionnaire de réseau ne saurait être tenu pour responsable du retard incombant au maître d'ouvrage délégué.

Lorsque la réalisation du raccordement nécessite la réalisation d'ouvrages de renforcement, dont la maîtrise d'ouvrage relève du gestionnaire du réseau public de transport, l'engagement du gestionnaire du réseau public de distribution sur le délai de mise à disposition de ces ouvrages peut exclure les cas où le non-respect de ce délai ne relève pas de la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport¹⁶.

La convention de raccordement précise, s'il y a lieu, si les coûts et les délais annoncés sont susceptibles d'être influencés par des demandes de raccordement antérieures pour lesquelles une convention de raccordement n'a pas encore été signée.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent le délai maximum dont dispose le demandeur pour signer la convention de raccordement. Ce délai maximum ne peut excéder six mois, ni être inférieur à trois mois en HTB ou en HTA et six semaines en BT. Avant l'expiration de ce délai, le gestionnaire de réseaux rappelle au demandeur la date de validité de la convention de raccordement et l'informe des conséquences de l'absence d'acceptation dans ce délai. À l'expiration de ce délai, et en l'absence d'acceptation du demandeur, la convention de raccordement est considérée comme caduque et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement. En l'absence de proposition technique financière préalable, le consommateur ou le producteur peut demander à faire application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie dans le même délai. Au-delà de ce délai, toute demande au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie entraîne une reprise d'étude.

Toutefois, les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir la possibilité de proroger ce délai tant qu'aucune autre demande de raccordement n'est affectée. Si cette condition n'est plus vérifiée à la suite d'une nouvelle demande de raccordement, le gestionnaire du réseau public de distribution en informe sans délai le demandeur. Les procédures de traitement des demandes de raccordement fixent le délai maximum dont dispose le demandeur pour accepter ou refuser la convention de raccordement, à réception de la notification du gestionnaire de réseau. À défaut de réponse dans ce délai, la convention est considérée comme caduque et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement. Les autres modalités de mise en œuvre de cette prorogation de délai sont décrites, le cas échéant, dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

Pour le raccordement d'une installation en BT, la convention de raccordement peut être fondue dans un document unique incluant, également, le contrat d'accès et, le cas échéant, la convention d'exploitation.

¹⁶ En application de l'article 13 du cahier des charges type du réseau de transport, annexé au décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant la cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, la proposition technique et financière transmise au gestionnaire du réseau public de distribution par le gestionnaire du réseau public de transport engage ce dernier sur le délai maximal de réalisation du raccordement à l'exception des cas où le non-respect de ce délai ne relève pas de sa responsabilité

3.2 La modification de la demande de raccordement et la reprise d'étude

Les procédures de traitement des demandes de raccordement prévoient les modalités de reprise d'étude lorsque le demandeur souhaite modifier son projet par rapport à sa demande initiale.

Sous certaines conditions, la modification de la demande de raccordement peut être traitée dans la continuité de la demande initiale. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent la nature des modifications de la demande de raccordement qui permettent un tel traitement. Les reprises d'études sont, alors, réalisées par les gestionnaires de réseaux publics de distribution en ne tenant compte que des projets ayant fait l'objet d'une demande complète de raccordement antérieurement à la demande initiale.

Lorsqu'il examine la possibilité d'un tel traitement, le gestionnaire de réseau public de distribution vérifie, notamment, que la demande de modification ne remet pas en cause les coûts ou les délais présentés dans les propositions techniques et financières ou les conventions de raccordement transmises à d'autres demandeurs pour des demandes de raccordement intervenues entre la date de la demande initiale et la date de la demande de modification.

Si les conditions précitées ne sont pas vérifiées, le gestionnaire de réseau en informe le demandeur et lui expose les conséquences de sa demande de modification sur le traitement de sa demande initiale. Le gestionnaire de réseaux interroge alors formellement le demandeur quant à la poursuite de sa demande de modification. Si le demandeur souhaite tout de même poursuivre sa demande de modification, cette dernière est considérée comme une nouvelle demande de raccordement et il est alors mis fin au traitement de la demande initiale.

Le gestionnaire de réseau public de distribution peut facturer le coût des études complémentaires au demandeur après acceptation préalable d'un devis. Le coût et le délai de réalisation de ces études doivent refléter leur complexité. Dans tous les cas, le délai d'une étude complémentaire ne peut excéder le délai maximal de transmission de la proposition technique et financière d'une étude de raccordement.

Pour autant que le projet ne soit pas techniquement modifié, que les travaux concernés ne soient pas engagés ou que le délai pour ce faire soit respecté, l'application des dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie¹⁷, à la demande d'un producteur ou d'un consommateur, n'est pas considérée comme une reprise d'étude. Les modalités afférentes sont décrites dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseaux, notamment celles permettant d'obtenir la liste des entreprises agréées.

3.3 La convention d'exploitation

Avant la mise en service de l'installation, le gestionnaire de réseau public de distribution et l'utilisateur concluent une convention d'exploitation conformément aux articles D. 342-10 et D. 342-12.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités d'établissement de la convention d'exploitation. Les procédures de traitement des demandes de raccordement prévoient les modalités de résiliation de la convention exploitation, en prévoyant si nécessaire des délais de validité de la convention d'exploitation.

3.4 La réalisation du raccordement et sa mise en service

La signature de la convention de raccordement, ou du document qui en tient lieu, vaut accord du demandeur pour l'engagement des travaux par le gestionnaire de réseau public de distribution. Le demandeur peut solliciter le report du démarrage des travaux, en cas de recours concernant les autorisations administratives des installations du demandeur. Les procédures prévoient alors les modalités et la durée maximale de ce report.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent, en tant que de besoin, les conditions préalables à la mise en service du raccordement comme, par exemple, les visites de conformité.

La mise en service du raccordement de l'installation du demandeur met fin au processus de traitement de la demande de raccordement.

3.5 La limitation de l'injection ou du soutirage d'une installation

3.5.1 La limitation de l'injection ou du soutirage d'une installation

Lorsque le raccordement de l'installation du demandeur exige la création d'ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux publics existants, sa mise en service peut, sous certaines conditions, intervenir avant l'achèvement des travaux correspondants conformément à l'article D. 342-23 du code de l'énergie. Dans ce cas, les gestionnaires de réseaux prévoient des mécanismes visant à limiter temporairement la puissance injectée ou soutirée par l'installation du demandeur pour respecter, notamment, la capacité de transit des ouvrages existants.

¹⁷ En application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le demandeur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par le maître d'ouvrage et dont le modèle est approuvé par la CRE

La mise en œuvre d'une telle solution ne saurait se substituer à la réalisation de l'ensemble des travaux de raccordement dans les meilleurs délais.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement définissent les critères utilisés par les gestionnaires de réseaux publics de distribution pour juger de la possibilité de procéder à la mise en service d'une installation avant l'achèvement des travaux de raccordement.

Lorsque cette solution est proposée par le gestionnaire de réseau public de distribution, son principe est présenté dans la proposition technique et financière. Il est accompagné des justifications quant au niveau et à la durée prévisible des limitations d'injection ou de soutirage qu'elle imposerait.

Si cette solution est acceptée par le demandeur, la convention de raccordement précise les modalités de sa mise en œuvre. En particulier, elle fixe et justifie la date jusqu'à laquelle le gestionnaire de réseau public de distribution peut imposer des limitations d'injection ou de soutirage, le niveau de ces limitations et le nombre annuel maximal d'heures concernées. L'engagement du gestionnaire du réseau public de distribution sur le délai de mise à disposition des ouvrages de renforcement peut exclure les cas où le non-respect de ce délai ne relève pas de la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport¹⁸. La convention de raccordement identifie, également, les contraintes justifiant la mise en œuvre de cette solution ainsi que les ouvrages devant être créés ou modifiés pour les lever.

Par ailleurs, à son initiative ou à la demande du demandeur de raccordement, le gestionnaire de réseaux peut proposer une solution de raccordement mettant en œuvre des mécanismes pérennes, visant à limiter de façon non-continue la puissance injectée ou soutirée par l'installation du demandeur pour respecter, notamment, la capacité de transit des ouvrages existants, lorsque la levée de ces contraintes impliquerait la réalisation d'ouvrages de renforcement. Dans les cas où il est à l'origine de cette proposition, le gestionnaire de réseau s'engage alors à compenser le demandeur au titre du préjudice qu'il subit du fait de ces limitations, lorsqu'elles sont effectivement mises en œuvre.

Les gestionnaires de réseaux publics privilégient les mécanismes permettant de restreindre, autant que possible, les limitations d'injection ou de soutirage aux périodes où les ouvrages sont effectivement en contrainte.

Après la mise en service de l'installation, le gestionnaire de réseau public de distribution concerné justifie, à la demande de l'utilisateur, les limitations d'injection ou de soutirage qu'il lui impose, sous réserve de ses obligations de confidentialité.

Dans le cas d'une offre de raccordement intelligente, le demandeur choisit cette dernière au détriment de l'offre de raccordement de référence de façon à bénéficier d'une réduction de son coût ou de son délai de raccordement. Les limitations qui en résultent ne sont donc pas indemnisées par le gestionnaire de réseau.

Lorsque les limitations d'injection ou de soutirage résultent de contraintes survenant sur un autre réseau que celui auquel est raccordée l'installation du demandeur, les gestionnaires de réseaux publics concernés échangent les données nécessaires à l'application des dispositions précédentes, dans le respect des règles de confidentialité auxquelles ils sont soumis. Les obligations et engagements respectifs de ces gestionnaires de réseaux publics sont précisés dans les conditions de raccordement et d'accès qu'ils contractualisent entre eux.

La documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution détaille, le cas échéant, les principes d'évaluation du niveau et de la durée des limitations d'injection ou de soutirage lors de l'étude de raccordement. Elle expose, également, les modalités de leur mise en œuvre.

3.5.2 La déconnexion d'une installation de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire située dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental

Les installations de production d'électricité mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire, telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques, peuvent, sous certaines conditions¹⁹, être déconnectées du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau.

Lorsque cette disposition est mise en œuvre, les installations de production doivent bénéficier à chaque instant de la possibilité d'injecter l'énergie qu'elles produisent selon l'ordre hiérarchique mentionné au paragraphe 2.1.3.

¹⁸ Voir note de bas de page n° 12.

¹⁹ En application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, une installation de production dont la puissance P_{max} est supérieure ou égale à 3 kVA et mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques peut être déconnectée du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau

Les propositions techniques et financières transmises aux demandeurs présentent les modalités de mise en œuvre de cette disposition et justifient la durée et l'évolution prévisibles des déconnexions qu'elle imposerait. Les conventions de raccordement transmises aux demandeurs reprennent et précisent ces modalités et ces justifications.

Les circonstances dans lesquelles ces déconnexions peuvent être demandées sont précisées dans la convention de raccordement et les modalités selon lesquelles elles sont effectuées le sont dans la convention d'exploitation.

La documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution détaille, le cas échéant, les principes d'évaluation de la durée et de l'évolution des déconnexions liées à l'application de cette disposition lors de l'étude de raccordement. Elle expose, également, les modalités de sa mise en œuvre et les règles de sûreté du système électriques qui s'imposent.

3.6 L'abandon d'une demande de raccordement

Lorsqu'une demande de raccordement ou une demande anticipée de raccordement est abandonnée par le demandeur, ou lorsque le gestionnaire de réseaux met fin à son traitement dans les conditions fixées par la présente décision, les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités de mise à jour des documents contractuels émis dans le cadre du traitement des autres demandes pouvant être affectées par l'abandon de cette demande.

Ces modalités prennent en compte la hiérarchie du traitement des demandes de raccordement par le gestionnaire de réseaux ainsi que l'avancement du traitement des demandes de raccordement concernées.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent, le cas échéant, les modalités de remboursement des avances versées par les demandeurs.

Par ailleurs, dans les cas où le gestionnaire de réseau avait, également, collecté auprès du demandeur des informations concernant l'obligation d'achat de l'électricité produite, le gestionnaire de réseau informe l'acheteur obligé de l'abandon de la demande de raccordement.

3.7 Les refus de raccordement

Tout refus d'instruire une demande de raccordement, de transmettre une proposition technique et financière ou de produire une convention de raccordement doit être motivé et notifié au demandeur et à la CRE. Ces critères de refus doivent être objectifs, non-discriminatoires et transparents. Ils ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

3.8 Les raccordements provisoires

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités d'une demande de raccordement provisoire ainsi que les informations et les données techniques qui doivent être échangées.

4. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS DE PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 36 KVA ET AUX RACCORDEMENTS PROVISOIRES APRES ACCEPTATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

4.1 Les catégories de raccordement concernées

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution élaborent des procédures de traitement des demandes de raccordement qui prévoient des modalités distinctes pour :

- les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- les raccordements en BT d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement ;
- les raccordements provisoires (raccordements de chantier, raccordements forains, etc.).

4.2 Le contenu des procédures applicables à ces catégories de raccordements

4.2.1 Les raccordements en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent, le cas échéant, les conditions d'établissement de la convention de raccordement et de la convention d'exploitation.

Pour les installations de production, la convention de raccordement peut être fondue dans un document unique incluant, par ailleurs, le contrat d'accès et la convention d'exploitation.

La signature de la convention de raccordement, ou le cas échéant du document qui en tient lieu, vaut accord du demandeur pour l'engagement des travaux par le gestionnaire de réseau public de distribution.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les conditions objectives dans lesquelles les demandes de modification de la demande initiale peuvent être acceptées dans la continuité du traitement de la demande initiale.

La mise en service de l'installation du demandeur met fin au processus de traitement de la demande de raccordement.

Tout refus d'instruire une demande de raccordement, de transmettre une proposition technique et financière de raccordement ou de produire une convention de raccordement doit être motivé et notifié au demandeur et à la CRE. Ces critères de refus doivent être objectifs, non-discriminatoires et publiés. Ils ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

4.2.2 Les raccordements en BT d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable de puissance inférieure ou égale à 3 kVA nécessitant uniquement la réalisation d'ouvrages de branchement

Tout nouveau raccordement ou toute modification d'un raccordement existant doit faire l'objet d'une demande au sens de la présente décision. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités de cette demande ainsi que les informations et les données techniques qui doivent être communiquées par le demandeur.

Lorsque c'est nécessaire, les gestionnaires de réseaux publics de distribution classent les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, ils tiennent compte de l'ordre d'arrivée des demandes complètes et de tout autre critère objectif et non-discriminatoire nécessaire pour assurer que les projets d'installation de production les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil. Les critères de classement sont précisés dans les procédures de traitement des demandes de raccordement.

En réponse à une demande de raccordement, le gestionnaire de réseau public de distribution transmet au demandeur une proposition technique et financière de raccordement. Cette proposition technique et financière présente et justifie la solution technique envisagée, le délai de mise à disposition du raccordement et le montant de la contribution dont le demandeur sera redevable. La proposition technique et financière de raccordement comprend, notamment, une convention de raccordement.

La convention de raccordement constitue un engagement contractuel du gestionnaire de réseau public de distribution concernant le montant de la contribution due par le demandeur et le délai de mise à disposition du raccordement. Le cas échéant, les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent, limitativement, les cas dans lesquels le gestionnaire de réseau public de distribution peut être exonéré de cet engagement.

La convention de raccordement peut être fondue dans un document unique incluant, par ailleurs, le contrat d'accès et la convention d'exploitation.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent, le cas échéant, les conditions d'établissement de la convention d'exploitation.

La convention de raccordement est adressée par le gestionnaire de réseau public de distribution dans un délai qui ne peut excéder un mois, conformément à l'article L. 342-3 du code de l'énergie, à compter de la réception de la demande de raccordement complétée. En cas de dépassement par le gestionnaire de réseaux du délai maximum de transmission au demandeur de la convention de raccordement, une indemnité est due par le gestionnaire de réseaux au demandeur de raccordement, selon les modalités prévues par l'article R. 342-3 du code de l'énergie. Les procédures de traitement des demandes de raccordement, ainsi que les conventions de raccordement, doivent faire apparaître de façon visible et détaillée les montants et les modalités de versement de ces indemnités.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent le délai maximum dont dispose le demandeur pour donner son accord après réception de la convention de raccordement. Ce délai ne peut excéder trois mois, ni être inférieur à trois semaines. Lorsqu'il est dépassé, la convention de raccordement est considérée comme caduque et il est mis fin au traitement de la demande de raccordement.

La signature de la convention de raccordement vaut accord du demandeur pour l'engagement des travaux par le gestionnaire de réseau public de distribution. Les procédures de traitement des demandes de raccordement peuvent prévoir que la signature de la convention de raccordement donne lieu au versement d'un acompte sur le montant de la contribution due par le demandeur et précisent alors le principe de son calcul.

Le délai de mise à disposition des ouvrages de raccordement ne peut excéder deux mois, conformément à l'article L. 342-3 du code de l'énergie, à compter de la réception par le gestionnaire du réseau de la convention de raccordement acceptée par le demandeur. En cas de dépassement par le gestionnaire de réseaux de ce délai, une

indemnité est due par le gestionnaire de réseaux au demandeur de raccordement, selon les modalités prévues par l'article R. 342-3 du code de l'énergie. Les procédures de traitement des demandes de raccordement doivent faire apparaître de façon visible et détaillée les montants et les modalités de versement de cette indemnité.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les conditions objectives dans lesquelles les demandes de modification de la demande initiale peuvent être acceptées dans la continuité du traitement de la demande initiale.

La mise en service de l'installation du demandeur met fin au processus de traitement de la demande de raccordement.

Tout refus d'instruire une demande de raccordement, de transmettre une proposition technique et financière de raccordement ou de produire une convention de raccordement doit être motivé et notifié au demandeur et à la CRE. Ces critères de refus doivent être objectifs, non-discriminatoires et publiés. Ils ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

4.2.3 Les raccordements provisoires

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités d'une demande de raccordement provisoire ainsi que les informations et les données techniques qui doivent être échangées.

4.3 La déconnexion d'une installation de production mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire située dans une zone du territoire non interconnectée au réseau métropolitain continental

Les installations de production d'électricité dont la puissance P_{max} est supérieure ou égale à 3 kVA mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire, telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques, peuvent, sous certaines conditions²⁰, être déconnectées du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau.

Lorsque cette disposition est mise en œuvre, les installations de production doivent bénéficier à chaque instant de la possibilité d'injecter l'énergie qu'elles produisent selon l'ordre chronologique de réception des demandes complètes de raccordement par le gestionnaire du réseau.

Les propositions de raccordement transmises aux demandeurs présentent les modalités de mise en œuvre de cette disposition et justifient la durée et l'évolution prévisibles des déconnexions qu'elle imposerait. Les conventions de raccordement transmises aux demandeurs reprennent et précisent ces modalités et ces justifications.

Les circonstances dans lesquelles ces déconnexions peuvent être demandées sont précisées dans la convention de raccordement et les modalités selon lesquelles elles sont effectuées le sont dans la convention d'exploitation.

La documentation technique de référence des gestionnaires de réseaux publics de distribution détaille, le cas échéant, les principes d'évaluation de la durée et de l'évolution des déconnexions liées à l'application de cette disposition lors de l'étude de raccordement. Elle expose, également, les modalités de sa mise en œuvre et les règles de sûreté du système électriques qui s'imposent.

5. LES PRINCIPES APPLICABLES AUX RACCORDEMENTS INDIRECTS DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION AUX RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Dans ce qui suit, le réseau auquel est raccordé ou doit être raccordé une installation de production indirectement raccordée à un réseau public de distribution d'électricité est qualifié de réseau privé de distribution d'électricité.

Tout nouveau raccordement indirect d'une installation de production d'énergie électrique ou toute modification substantielle d'une installation de production indirectement raccordée doit faire l'objet d'une demande de raccordement²¹. Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent les modalités de cette demande ainsi que les informations et les données techniques qui doivent être communiquées par le demandeur et par le gestionnaire du réseau privé au gestionnaire du réseau public de distribution auquel l'installation est ou sera indirectement raccordée.

²⁰ En application de l'article 22 de l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique, une installation de production dont la puissance P_{max} est supérieure ou égale à 3 kVA et mettant en œuvre de l'énergie fatale à caractère aléatoire telles les fermes éoliennes et les installations photovoltaïques peut être déconnectée du réseau public de distribution d'électricité à la demande du gestionnaire de ce réseau lorsque ce dernier constate que la somme des puissances actives injectées par de telles installations atteint 30 % de la puissance active totale transitant sur le réseau

²¹ Articles D. 342-5 à D. 342-14 du code de l'énergie

En réponse à une demande de raccordement, le gestionnaire du réseau public de distribution transmet au demandeur une convention de raccordement. La convention de raccordement constitue un engagement contractuel du gestionnaire de réseau public de distribution, du demandeur et du gestionnaire du réseau privé, concernant les caractéristiques du raccordement et des installations de production du demandeur, ainsi que leur date de mise en service.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent le délai maximum dont dispose le gestionnaire du réseau public pour transmettre la convention de raccordement au demandeur et au gestionnaire du réseau privé. En tout état de cause, ce délai ne peut excéder trois mois.

Les procédures de traitement des demandes de raccordement précisent, le cas échéant, les conditions d'établissement de la convention d'exploitation.

Tout refus d'instruire une demande de raccordement ou de produire une convention de raccordement doit être motivé et notifié au demandeur, au gestionnaire du réseau privé et à la CRE. Ces critères de refus doivent être objectifs, non-discriminatoires et publiés. Ils ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.

Lorsque le raccordement indirect ou la modification du raccordement indirect d'une installation de production entraîne la modification du raccordement du réseau privé au réseau public de distribution auquel il est raccordé, cette modification doit faire l'objet d'une demande de raccordement au sens de la présente décision.

* * *

ANNEXE 2**Liste des informations relatives au suivi de la mise en œuvre des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité**

Nota : document publié avec la décision de la CRE du 12 décembre 2019.

Les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité desservant plus de cent mille clients doivent transmettre à la CRE, chaque année, les données et les éléments d'analyse nécessaires au suivi de l'application des procédures.

Pour la période considérée, les données transmises précisent, *a minima*, par type d'utilisateurs et par niveau de tension :

- le nombre de demandes de raccordement reçues ;
- les délais moyens de transmission d'une proposition technique et financière de raccordement et d'une convention de raccordement ;
- le nombre de propositions techniques et financières de raccordement et conventions de raccordement qui n'ont pas été transmises aux demandeurs dans les délais fixés par les procédures de traitement des demandes de raccordement ;
- les causes principales des retards dans la transmission des propositions techniques et financières ou des propositions de raccordement et des conventions de raccordement ;
- le nombre de propositions techniques et financières et de conventions de raccordement signées ;
- le nombre de raccordements mis en exploitation ;
- le nombre de raccordements mis en service

Ces données sont fournies à une maille géographique correspondant à l'organisation respective des gestionnaires de réseaux publics de distribution pour le traitement des demandes de raccordement.

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution concernés transmettent, également, à la CRE une analyse des conditions d'application des procédures de traitement des demandes de raccordement. Celle-ci porte, notamment, sur :

- les éventuelles difficultés rencontrées par le gestionnaire de réseau public de distribution dans l'application des procédures ;
- les éléments des procédures ayant pu susciter l'insatisfaction des utilisateurs ;
- les évolutions des procédures envisagées, le cas échéant, pour répondre aux insuffisances identifiées par le gestionnaire de réseau public de distribution.

* * *